

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF UES COMPASS GROUP France

I. PREAMBULE

Le présent Plan d'Epargne Retraite Collectif, ci-après « Plan » a pour objet de permettre aux membres du personnel de l'Entreprise, ci-après les "Bénéficiaires" de se constituer, avec l'aide de cette dernière, un portefeuille d'instruments financiers détenu jusqu'au départ à la retraite, en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale.

Il est rappelé à l'ensemble du personnel de l'Entreprise qu'un Plan d'Epargne d'Entreprise prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs égale à 5 ans a été mis en place au sein de l'Entreprise.

Ce Plan d'Epargne pour la retraite collectif répond aux dispositions des articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail.

II. LES BENEFICIAIRES

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan s'ils le désirent.

Un délai de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé. L'ancienneté est calculée en prenant en compte l'exercice au cours duquel le versement est effectué, plus les douze mois précédents.

III. ALIMENTATION DU PLAN

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

1) Versements volontaires des Epargnants sous forme d'argent
Aucune périodicité n'est imposée aux versements volontaires.

Les plafonds de versements volontaires

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Bénéficiaire dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart :

- de la rémunération annuelle : Du Bénéficiaire. Il s'agit du total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.
- des pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

2) Versements correspondants aux droits inscrits sur le compte épargne temps de l'Epargnant dans l'Entreprise, à l'exception de la 5^{ème} semaine de congés payés.

Avant le 31 Mai de chaque année, le salarié indique par écrit quels droits CET il souhaite transférer dans le PERCO.

3) Versement de la réserve spéciale de participation selon les dispositions légales (à compter de l'exercice clos au 30 Septembre 2012)

L'affectation de tout ou partie de la participation au présent plan, n'est pas prise en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25%.

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

4) Affectation par défaut de la participation

Il est rappelé que les bénéficiaires de la Réserve spéciale de Participation peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

A défaut de demande de versement immédiat, les sommes constituant la réserve spéciale de participation, sont, après prélevement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées au choix du Bénéficiaire :

- A l'un des trois Fonds Commun de Placement d'Entreprise prévus au sein du PEE et dont les notices sont annexées au présent accord.
Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.
- aux Fonds Commun de Placement d'Entreprise prévu au sein du PERCO **selon les dispositions visées à l'article IV (modalités de gestion) du présent accord.**

L'entreprise ou son prestataire adressera à chaque salarié concerné un bulletin d'option explicatif lui permettant d'exercer son choix.

Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les Bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement exposé ci-avant.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant est affectée comme suit :

- **La moitié de la quote-part de participation est investie dans le PERCO**, tout salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par le bulletin d'option susvisé est réputé adhérer à la formule de l'investissement en part du Fonds AMUNDI LABEL Monétaire part F.
- **L'autre moitié de la quote-part de participation est investie au sein du PEE**. Tout salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par le bulletin d'option susvisé est réputé adhérer à la formule de l'investissement en part du Fonds AMUNDI LABEL Monétaire part F (fonds par défaut de la participation à 50%, en l'absence de réponse du salarié).

Les sommes affectées sont réputées indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

Les épargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, disponibles ou indisponibles, entre les Fonds désignés ci-dessus.
Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

L'annexe II au présent règlement présente la gamme de Fonds du présent PEE et offre un guide de choix des supports. L'annexe III reprend les notices d'information des différents Fonds.

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

5) Les transferts

Les transferts peuvent être effectués à tout moment.

Les sommes détenues dans un PERCO, un PEE ou dans le cadre d'un accord de participation, d'un ancien employeur, peuvent être transférées dans le présent plan. Ce transfert n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25%. Le transfert entraîne la clôture du plan précédent.

6) Aide de l'Entreprise et versement complémentaire (abondement)

6-1 Aide de l'Entreprise

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Bénéficiaires, à l'exception des frais mentionnés en annexe III conformément à la convention de tenue de comptes signée entre l'Entreprise et le teneur de comptes.

6-2 Versement complémentaire (Abondement de l'entreprise sur les jours ou repos CET alimentant le Perco)

Dans le cadre de la passerelle CET/PERCO, l'entreprise complètera les versements effectués par le salarié sur le PERCO.

Seuls les versements issus de jours ou de repos épargnés dans le CET par le collaborateur sont abondés par l'entreprise.

L'entreprise abonnera les droits transférés vers le PERCO dans les conditions suivantes :

L'abondement complémentaire de l'entreprise intervient dès le 1^{er} jour affecté sur le PERCO et dans la limite de la valeur de 10 jours épargnés par an sur ce Plan.

L'abondement est modulé en fonction des versements effectués par le salarié sur le PERCO. Il correspondra à un pourcentage du taux horaire journalier des jours ou repos CET transférés dans le PERCO :

La valeur de l'abondement est de 100% pour le 1^{er} Jour ou 1^{er} repos CET épargné dans le PERCO ;

Elle est de 5% pour le 2^{ème} jour, de 7,5% pour le 3^{ème} jour, de 10% pour le 4^{ème} jour, de 12,5% pour le 5^{ème} jour, de 14% pour le 6^{ème} jour, de 15% pour les 7^{ème} et 8^{ème} jours, de 17,5% pour le 9^{ème} jour et de 20% pour le 10^{ème} jour.

L'entreprise n'abonnera pas les versements volontaires du salarié effectué sous forme monétaire (en argent).

Pour les collaborateurs ayant quitté la Société, les versements effectués sur le PERCO ne donnent lieu à aucun abondement de l'entreprise et les frais afférents à sa gestion sont à la charge exclusive de l'ancien collaborateur.

L'abondement pourra être éventuellement redéfini chaque année selon des modalités rediscutées avec les organisations syndicales.

Le versement de l'abondement intervient concomitamment aux transferts en jours ou repos de l'Epargnant, et en tout état de cause avant son départ de l'Entreprise.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de la contribution¹ du bénéficiaire, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur².

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé à l'Epargnant dans la cadre de tout autre plan d'épargne pour la retraite collectif auquel ce dernier participe.

¹ Maximum légal annuel en vigueur à la date de signature du Règlement

² Soit 16% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (5 656,32 € en 2011) à la date de conclusion du Règlement.

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.
Elles sont également soumises au forfait social³ à la charge de l'employeur.

L'abondement pourra être éventuellement redéfini chaque année selon des modalités rediscutées avec les organisations syndicales.

L'alimentation du Plan pourra intervenir dès 2012 (hors participation), sous réserve dès délais de vérification et de contrôle de l'administration à compter du dépôt de l'accord. La Dirccte dispose d'un délai de 4 mois à compter du dépôt pour demander le retrait ou la modification des dispositions du présent accord.

IV. MODALITES DE GESTION

4-1 Les modes de gestion

Les salariés peuvent panacher leurs avoirs dans les trois modes de gestion : libre, piloté et intégral:

La gestion libre : Elle permet aux épargnants d'effectuer eux-mêmes la répartition de leurs avoirs entre les Fonds énumérés ci-après.

Les épargnants porteurs de parts ayant choisi la gestion libre, peuvent à tout moment, modifier leur choix de placement pour tout ou partie de leurs avoirs entre les différents Fonds désignés ci-dessus.

La gestion pilotée : L'épargnant opte pour la grille jointe en annexe IV, selon l'objectif qu'il poursuit, la réalisation d'un projet personnel (exemple : le financement de sa retraite).

La gestion pilotée permet aux épargnants de donner ordre au Teneur de compte-conservateur d'investir leurs versements et de procéder aux arbitrages de leurs avoirs, pour leur compte, conformément à l'échéance qu'ils auront préalablement définie et selon les modalités établies par la grille d'allocation d'actifs qu'ils auront choisie.

Chaque arbitrage entre les différents Fonds composant cette grille sera effectué par le Teneur de compte-conservateur sur la première valeur liquidative du mois de décembre ou, à défaut, sur la première valeur liquidative qui suit. Ultérieurement, le teneur de compte-conservateur effectuera tous les arbitrages de manière semestrielle, sur les premières valeurs liquidatives des mois de juin et de décembre (ou, à défaut, sur la première valeur liquidative qui suit). L'adhésion à la gestion pilotée emporte automatiquement acceptation des stipulations du présent article ; elle s'effectue par l'intermédiaire d'un Bulletin de versement adressé au Teneur de compte-conservateur lors du premier versement de l'épargnant.

La gestion garantie (PERCO INTEGRAL) : Le Perco intégral offre aux épargnants une formule de placement garanti se décomposant en deux phases, dans les conditions indiquées à l'article 4-2. Une phase d'épargne leur permet, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial, d'autre part de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum. Une seconde phase de mise à disposition assure des montants garantis périodiques.

4-2 Les choix de placement

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou fraction de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants dans le cadre de la gestion libre :

- **AMUNDI Label Monétaire part F**
- **AMUNDI Label Equilibre Solidaire part F**

³ Au taux en vigueur à leur date de versement (6% depuis le 1^{er} janvier 2011).

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

Dans le cadre de la gestion pilotée, les Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants sont présents dans les grilles de pilotage mises en annexe.

- **ARCANCIA Compartiment Sécurité 247**
- **ARCANCIA Compartiment Tempéré 347**
- **ARCANCIA Compartiment Audace 844**

Les sommes versées au Plan sont investies selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou fraction de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants **dans le cadre de la gestion intégrale** :

- **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020**
- **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025**
- **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030**
- **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE**

Il est ici précisé que le FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE est un FCPE à compartiments. A la date de signature des présentes, les salariés ont la possibilité de souscrire aux trois compartiments suivants du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE :

« AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 »
« AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 »
« AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 ».

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

- une Période d'Epargne « Phase 1 », au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées. Cette phase garantit à échéance aux porteurs, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ;
- une Période de Mise à Disposition « Phase 2 » qui propose une phase de restitution de capital sécurisée garantissant, pour chaque part détenue, chaque année pendant la durée de la phase (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1, qui donnera lieu à la création de parts, par le Teneur de Comptes Conservateur de parts, sur le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ».

La Période d'Epargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Il est prévu que soient créés des compartiments supplémentaires. Chacun de ces compartiments se décomposera en une Période d'Epargne et une Période de Mise à Disposition comme indiquées ci-avant.

Le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE » constitue l'actuel 4ème compartiment du Fonds.

Au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de Comptes Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan ;
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de Comptes Conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2. »

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des Compartiments du Fonds sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'annexe I au présent règlement présente la gamme de Fonds du présent Plan et offre un guide de choix des supports. La dernière annexe reprend les notices d'information des différents Fonds.

4-3 Modification du choix de gestion et/ou du choix de grille

Lors de son premier versement le bénéficiaire indique le mode de gestion choisi et, le cas échéant, la grille et l'échéance retenues. A défaut de choix clairement exprimé, ses versements seront affectés en gestion libre et investis en totalité dans le Fonds « AMUNDI LABEL Monétaire part F ».

L'épargnant peut à tout moment changer de mode de gestion, de grille ou d'échéance sur simple demande écrite auprès du Teneur de compte conservateur de parts.

V. LES ACTEURS

5-1 Les sociétés de gestion

Ces FCPE sont gérés par :

SOCIETE GENERALE GESTION - S2G, Société Anonyme au capital de 567 034 094,00 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 491 910 691 RCS Paris ayant son Siège Social 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris.

AMUNDI, Société Anonyme, au capital de 578 002 350 Euros, dont le Siège Social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036,

Les sociétés de gestion devront utiliser les fonds selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

5-2 Les dépositaires

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 924 757 831,25 EUR, ayant pour numéro d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, ayant son siège social 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, est l'établissement dépositaire du(des) Compartiment(s) du(des) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722, est l'établissement dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise gérés par AMUNDI.

Les dépositaires sont chargés de recueillir les fonds, de les comptabiliser, d'exécuter tous les ordres d'achat ou de vente de titres qui leurs sont transmis par le gérant, de détenir les titres du portefeuille et d'effectuer sur ces titres toutes les opérations courantes (encaissements de coupons, rachats de parts, etc.).

5-3 Le teneur de comptes conservateur de parts

La tenue des comptes des participants est effectuée par la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de EUR 725 909 055 ayant pour numéro d'identification 552.120.222 RCS Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75 009 PARIS.

L'établissement en charge de la tenue de comptes conservation des parts est situé au 32, rue du champ de tir, 44000 Nantes.

Par délégation de l'Entreprise, la SOCIETE GENERALE assumera également la tenue des registres des

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

comptes administratifs ouverts au nom de chaque participant.

Les modalités de tenue de compte et de tenue de registre sont fixées dans une convention signée entre l'Entreprise et la Société Générale.

Le teneur de compte-conservation et de registre assurera la tenue des comptes des Participants et établira notamment tous récépissés, relevés individuels, inventaires et décomptes de rachat. Il établira également un relevé des acquisitions effectuées dans les FCPE ainsi que des parts appartenant à chaque Participant auquel il remet, une fois par an, un relevé nominatif mentionnant le nombre de parts souscrites et la date de cessibilité desdites parts.

VI. FONCTIONNEMENT DU PLAN

6-1 Délais d'indisponibilité

En application de l'article L3334-14 du code du travail, les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Compartiments des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte du Bénéficiaire seront indisponibles jusqu'à son départ à la retraite. La liquidation du PERCO est de droit à partir de la date à laquelle l'adhérent a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

6-2 Cas de déblocage anticipé

Conformément à l'article R. 3334-4 du code du travail, exceptionnellement les droits des Bénéficiaires deviendront négociables lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Invalidité du participant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- b) Décès du participant, de son conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- c) L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
- d) Affectation des sommes versées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- e) Situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de rachat formulées par les intéressés doivent parvenir directement au TENEUR DE COMPTES

En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits dans le délai fixé par l'article 641 du Code Général des Impôts (6 mois lorsque le Bénéficiaire est décédé en France métropolitaine, un an dans les autres cas). Au-delà les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au IV du III de l'article 150 O A du code général des impôts.

Il en sera de même de tout autre cas fixé par la réglementation.

6-3 Sortie du PERCO à la demande du Bénéficiaire

A l'expiration du délai d'indisponibilité, les avoirs sont débloqués uniquement lorsque le Bénéficiaire en fait la demande.

Le versement de l'épargne acquise peut s'effectuer sous forme d'une rente viagère à titre onéreux et/ou en capital versé en une seule fois ou de manière fractionnée.

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

Les Bénéficiaires devront exprimer leur choix par lettre adressée au Teneur de compte conservateur de parts, accompagnée de son titre de pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Une information leur sera communiquée sur les modalités et les conditions d'acquisition d'une rente viagère, de manière à éclairer au mieux leur choix.

A défaut de choix exprimé, les avoirs resteront disponibles sur le compte des participants et le paiement se fera sous forme de capital versé en une seule fois ou de manière fractionnée à leur demande.

Si un participant décède avant son départ à la retraite, quel que soit le choix qu'il aura exprimé, la délivrance de ses avoirs se fera en capital.

6-4 Revenus et plus-value

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan.

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise aux différentes contributions et prélèvements dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

Les conditions d'assujettissement ou d'imposition dédites sommes sont susceptibles d'être modifiées par des dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

6-5 Bénéficiaires quittant l'Entreprise

Les frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ du bénéficiaire. Ces frais incombent dès lors aux bénéficiaires concernés, dans la mesure où l'Entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes. Il n'y a plus d'abondement.

6-5-1 Bénéficiaires retraités ou préretraités

Les Bénéficiaires quittant l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, peuvent bénéficier des dispositions du présent plan à condition qu'ils y aient laissé tout ou partie de leurs avoirs. Ces Bénéficiaires ne pourront toutefois pas bénéficier ni de la contribution ni de l'abondement de l'Entreprise qui est réservée aux Bénéficiaires en activité.

6-5-2 Autres bénéficiaires

Les Bénéficiaires anciens salariés de l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements sur le présent plan, à condition qu'il n'existe pas de Perco au sein de leur nouvelle entreprise.

Ils peuvent aussi, le cas échéant, obtenir le transfert des sommes qu'ils détiennent vers un plan dont ils bénéficient au sein de la nouvelle entreprise qui les emploient.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du nouveau plan et en informer le TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS concerné en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du nouveau plan.

Ce transfert entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent Plan.

Les frais de tenue de compte seront pris en charge directement par les Bénéficiaires anciens salariés, par prélèvement sur leurs avoirs.

Quelle que soit l'option choisie, gestion libre ou pilotée, les avoirs seront transférés selon la même répartition, dans des Fonds Communs de Placement de même orientation de gestion, mais dont les frais de gestion sont à la charge des Fonds.

VII. INFORMATION

7-1 Lors de la mise en place du PERCO

Il est remis à tout salarié de l'Entreprise un livret d'épargne salariale, conformément et dans les conditions prévues par l'article R.3341-5 et suivants du Code du Travail

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

Le personnel est informé du présent règlement par voie d'affichage.

Toute modification du présent Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités. La notice d'information de chacun des Fonds définis en annexe III au présent règlement ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion, sont tenus à la disposition des porteurs de parts sur le site Internet www.esalia.com et peuvent être obtenus sous forme papier sur simple demande.

Lors de chaque acquisition ou arbitrage, le Bénéficiaire reçoit un relevé nominatif précisant le détail des opérations réalisées, ainsi que la situation de ses avoirs.

Chaque Epargnant reçoit, au moins une fois par an, un relevé récapitulatif de la situation de son compte, le relevé d'opération pouvant le cas échéant faire office de relevé annuel.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer l'Entreprise et/ou SOCIETE GENERALE du Plan de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L.135-7 du Code de la Sécurité Sociale (30 ans à la date de signature de l'accord). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

Toute acquisition de parts au nom des Bénéficiaires faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque Bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- l'organisme auquel est confié la gestion de ces avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

7-2 Bénéficiaires quittant l'Entreprise

Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

8-1 Entrée en vigueur et durée du Plan

Le projet d'accord a été soumis au Comité Central d'entreprise avant sa conclusion.

L'entrée en vigueur du Plan est subordonnée à l'existence d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan d'Epargne Interentreprises bénéficiant au personnel de l'Entreprise et prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs inférieure à celle du Plan.

Le présent Plan prend effet à compter de son dépôt à la DIRECCTE.

Il est institué pour une durée indéterminée.

8-2 Modification du Plan

Le présent plan peut être modifié à tout moment par avenant conclu dans les mêmes formes que l'adoption originelle dudit Plan.

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein de l'Entreprise, non signataire de l'accord, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L.2261-3 du Code du Travail.

L'Entreprise doit immédiatement porter ces modifications à la connaissance :

- du personnel de l'Entreprise, aux Bénéficiaires salariés, préretraités ou retraités ;
- du teneur de compte conservateur de parts et de la société de gestion par lettre recommandée.

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

- de la DIRECCTE à laquelle elle est rattachée par lettre recommandée avec accusé réception.

8-3 Dénonciation du Plan

Il peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois qui courre à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la DIRECCTE. La dénonciation devra également être portée à la connaissance du Teneur de Comptes Conservateur de Parts et la Société de Gestion.

La dénonciation est sans conséquences sur l'indisponibilité des sommes épargnées.

La liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 6-1 pour l'ensemble des Bénéficiaires du Plan à la date de cette dénonciation.

Si l'une des parties à l'accord dénonce le présent Plan les frais de tenue de compte seront à la charge du Bénéficiaire à compter de l'exercice qui suit celui au titre duquel la dénonciation a eu lieu.

8-4 Formalités de dépôt

Dès sa conclusion, le présent Plan sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, au directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

La version papier est envoyée sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la DIRECCTE ayant dans son ressort le lieu où les parties ont conclus leurs accords.

La version électronique est envoyée par courriel, sous forme de fichier PDF, de préférence, à l'adresse suivante : dd-*nn*.accord-entreprise@travail.gouv.fr, *nn* correspondant au numéro du département concerné.

Ce dépôt ne peut être effectué avant la fin du délai d'opposition, si un tel délai s'applique.

8-5 Dispositions finales

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise proposés par le Plan.

Le présent accord est soumis au droit de la négociation collective en application des articles L.2221-1 et suivants du Code du Travail, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'épargne salariale et aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO).

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Bénéficiaires au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Châlons
Le 28 février 2012

Pour l'UES Compass Group France :
Frédéric BOURDEAU



Pour le Syndicat FO :
Yvon CRAIL, Délégué Syndical Central.



PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

Pour le Syndicat CFE-CGC-INOVA :
Thierry BRUDIEUX, Délégué Syndical Central.

Pour la Fédération des services CFDT :
Claire FOCHESEATO, Déléguée Syndicale Centrale.

Pour la Fédération Commerce Service et Force de Vente CFTC :
Pascal VALENTIN, Délégué Syndical Central.

Pour le Syndicat CGT :
Rémy THARREAU, Délégué Syndical Central.

ANNEXE I

**INFORMATION SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE PROPOSES
AUX SALARIES
et CRITERES DE CHOIX**

Le présent Plan offre aux salariés la possibilité d'investir dans des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Ces fonds constituent une véritable gamme de placement dont l'objectif est de satisfaire les différents besoins des épargnants, quels que soient la durée de placement envisagée et le degré de risque accepté.

Placer son épargne en fonction durée de placement envisagée ...

Les fonds du Plan sont composés d'actions, obligations et/ou monétaires, détenus en direct ou via des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Compte tenu des aléas des marchés, notamment à court terme, les placements actions demandent un engagement d'épargne sur une période suffisamment longue (plus de 5 ans).

Les placements obligataires sont compatibles avec des échéances plus courtes (de l'ordre de 2 à 5 ans). Enfin, le placement monétaire est à privilégier à court terme (un an et moins).

... et du niveau de risque accepté ...

Les études économiques montrent qu'historiquement, le placement actions, risqué à court terme, fournit le meilleur rapport risque/performance à long terme. Il est susceptible de bénéficier pleinement des progrès techniques, de la croissance économique et des gains de pouvoir d'achat qui en résultent, ce qui en fait le meilleur placement à long terme en vue de la retraite.

Le placement obligataire est relativement moins risqué à court terme et offre à long terme des perspectives de performances moyennes.

Enfin, le placement monétaire, sûr à court terme, donne des performances régulières mais plus limitées sur le long terme.

... dans les différents FCPE du présent Plan

Gestion Libre :

- Le fonds **AMUNDI Label Monétaire**
- Le fonds **AMUNDI Label Equilibre Solidaire**

Gestion Pilotée :

- Le fonds **ARCANCIA Compartiment Sécurité**
- Le fonds **ARCANCIA Compartiment Tempéré**
- Le fonds **ARCANCIA Compartiment Audace**

Gestion Intégrale :

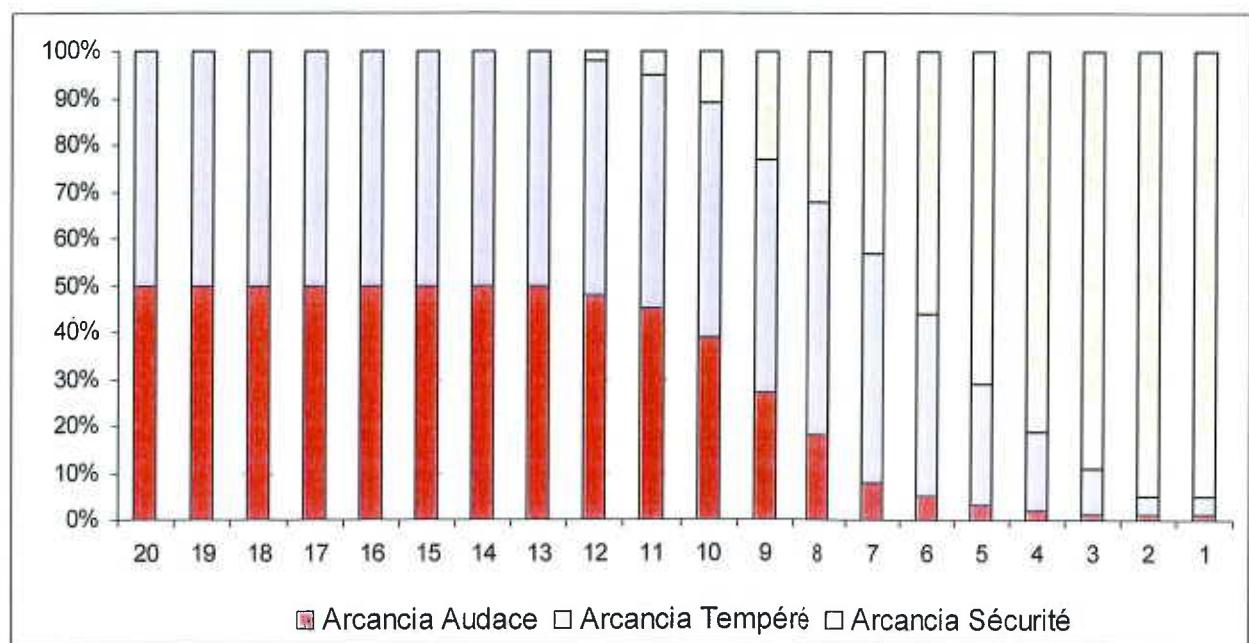
- **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020**
- **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025**
- **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030**
- **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE**

ANNEXE II

Grille de gestion pilotée

Profil Prudent :

libellé règlement	Horizon avant retraite	Arcancia Sécurité	Arcancia Tempéré	Arcancia Audace
plus de 19 ans et demi	20	0%	50%	50%
plus de 18 ans et demi et jusqu'à 19 ans et demi	19	0%	50%	50%
plus de 17 ans et demi et jusqu'à 18 ans et demi	18	0%	50%	50%
plus de 16 ans et demi et jusqu'à 17 ans et demi	17	0%	50%	50%
plus de 15 ans et demi et jusqu'à 16 ans et demi	16	0%	50%	50%
plus de 14 ans et demi et jusqu'à 15 ans et demi	15	0%	50%	50%
plus de 13 ans et demi et jusqu'à 14 ans et demi	14	0%	50%	50%
plus de 12 ans et demi et jusqu'à 13 ans et demi	13	0%	50%	50%
plus de 11 ans et demi et jusqu'à 12 ans et demi	12	2%	50%	48%
plus de 10 ans et demi et jusqu'à 11 ans et demi	11	5%	50%	45%
plus de 9 ans et demi et jusqu'à 10 ans et demi	10	11%	50%	39%
plus de 8 ans et demi et jusqu'à 9 ans et demi	9	23%	50%	27%
plus de 7 ans et demi et jusqu'à 8 ans et demi	8	32%	50%	18%
plus de 6 ans et demi et jusqu'à 7 ans et demi	7	43%	49%	8%
plus de 5 ans et demi et jusqu'à 6 ans et demi	6	56%	39%	5%
plus de 4 ans et demi et jusqu'à 5 ans et demi	5	71%	26%	3%
plus de 3 ans et demi et jusqu'à 4 ans et demi	4	81%	17%	2%
plus de 2 ans et demi et jusqu'à 3 ans et demi	3	89%	10%	1%
plus de 1 ans et demi et jusqu'à 2 ans et demi	2	95%	4%	1%
plus de 0 ans et demi et jusqu'à 1 ans et demi	1	95%	4%	1%
moins de 6 mois de la retraite	0	100%	0%	0%



FB
CF
CG

ANNEXE III :
Détail des frais liés à la tenue de compte supportés par les épargnants

Les prestations de tenue de compte-conservation prises en charges par les Bénéficiaires sont précisées dans la présente annexe au règlement du Plan.

Les prestations ne figurant dans cette liste sont à la charge de l'Entreprise conformément aux dispositions du règlement du plan.

Remboursement demandé par chèque bancaire (*)

(Nota : les remboursements effectués par virement ne sont pas facturés à l'épargnant)

Demande de mise en opposition d'un chèque

Demande de règlement à un tiers (*)

Remboursement sur un compte bancaire hors de France (virement Swift) (*)

Rejet d'un virement Swift par la banque destinataire

Rejet de prélèvement/virement

Chèque Impayé

Nantissement avoirs d'épargne salariale (**)

Levée nantissement (**)

Avis à tiers détenteur

Avis à tiers détenteur

Traitements de succession

Recherche d'information sur opération ancienne

Traitements des salariés introuvables (N'habite pas à l'adresse indiquée) (***)

Transfert des avoirs vers un autre teneur de compte (changement d'employeur) (*)

Levée de Stock Option

Frais de tenue de compte des salariés ayant quitté l'entreprise (***)

Sous réserve de l'information du Teneur de compte

Clôture définitive du compte à la demande du épargnant (***)

(*) Prélevé sur le montant réglé ou transféré

(**) A la charge de l'épargnant ou de l'organisme de crédit

(***) Prélevé sur les avoirs de l'épargnant

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

RAPPEL

Joindre la notice d'information des FCPE

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI LABEL MONETAIRE

n°code AMF : 990000080729 part F et 990000106019 part E Compartiments : [] oui [x] non Nourricier : [x] oui [] non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FOPE entraîne acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès du Teneur de compte.

Le Fonds « AMUNDI LABEL Monétaire » est un Fonds Multi – Entreprises régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

➤ Créé pour l'application

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au Fonds et leurs personnels;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), ou plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et éventuellement des dirigeants des entreprises concernées;
- des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprises au sens de l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail des entreprises concernées ;

➤ Composition du conseil de surveillance

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou à un PERCOI conclus par des entreprises prises individuellement:
 - de 2 membres salariés porteurs de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - de 2 membres salariés porteurs de parts, par organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
 - d'un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

➤ Orientation de gestion du fonds

Le fonds « AMUNDI LABEL MONETAIRE » est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire euro ». Il est un FCPE nourricier du fonds AMUNDI TRESO ISR également classé « Monétaire euro ». A ce titre, l'actif du FCPE « AMUNDI LABEL MONETAIRE » est investit en totalité et en permanence en parts « I » dudit fonds AMUNDI TRESO ISR.

La performance du fonds sera inférieure à celle de la part « I » du fonds maître AMUNDI TRESO ISR, compte tenu notamment des frais de gestion propres au FCPE, et pourra être inférieure à celle de l'EONIA capitalisé.

L'orientation de gestion du fonds maître AMUNDI TRESO ISR est la suivante :

- **Classification** : monétaire euro
- **Objectif de gestion** : la gestion du fonds consiste à offrir aux investisseurs une performance supérieure à l'EONIA Capitalisé diminué des frais de gestion réels propres à chacune des catégories de parts.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

Stratégie d'investissement : L'univers d'investissement du fonds est centré sur les instruments du marché monétaire et obligataire.

Le fonds applique une gestion ISR (Investissement Socialement Responsable). A ce titre, il intègre des critères extra financiers dans l'analyse et la sélection des émetteurs.

L'analyse extra financière permet d'attribuer une notation ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à chaque titre constitutif de l'univers d'investissement, à l'exception des Etats (compte-tenu de leur nature). La méthodologie consiste à étudier la stratégie de l'entreprise face aux enjeux du développement durable afin de détecter celles qui réussissent à limiter les risques ESG auxquels

H PB LF

elles sont confrontées mais aussi celles qui sont capables de saisir les opportunités. Cette notation est établie sur une échelle de 5 niveaux (+2 à -2).

Dans le cadre du processus de gestion monétaire ISR, l'OPCVM prête des capitaux aux entreprises les plus vertueuses d'un point de vue ESG et ainsi les accompagne dans leur besoin de financement.

Cela se traduit au niveau de la gestion :

- d'une part, par des contraintes de poids maximum en fonction du type d'émetteurs et de leur notation ESG (Environnement, Social, Gouvernance),
- d'autre part, par une note ESG moyenne minimum du portefeuille.

Ces contraintes ont été construites dans l'optique d'optimiser l'aspect ESG du portefeuille sans en dégrader l'espérance de rentabilité.

L'équipe de gestion étudie les opportunités d'investissement parmi ces instruments en sélectionnant ceux qui offrent un rendement proche ou supérieur à l'EONIA. A ce titre, elle s'appuie sur une équipe d'analyse crédit et sur une équipe de négociation.

En terme de notations, les investissements seront effectués sur des titres monétaires ou obligataires émis par des entités présentant une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent à une notation court terme de A3, P3, F3 pour les émetteurs d'instruments monétaires non notés sur le long terme.

De façon exceptionnelle, en cas de dégradation de la signature d'un émetteur, le fonds pourra détenir des titres émis par des entités notées « Speculative Grade » (haut rendement) (c'est-à-dire correspondant à une notation inférieure à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's). Ces titres ne représenteront pas plus de 2% de l'actif net du fonds.

Les obligations notées BBB- et Baa3 sont soumises à un risque de crédit modéré et sont considérés comme étant de qualité moyenne. Elles peuvent, par conséquent, présenter des caractéristiques spéculatives.

L'ensemble des actifs susceptibles d'être utilisés doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques chargée de définir pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée

Le fonds a vocation à être investi à 100 % de l'actif net dans les actifs suivants :

- des titres d'Etat de la zone Euro sous forme de pension ou de titres à court terme
- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les Etats de la zone euro ayant une maturité inférieure à deux ans
- des Certificats de dépôts
- des London CD's
- des Billet de Trésorerie de la zone Euro
- des FRN et obligations
- des BMTN
- des EMTN

Les Asset Backed Securities et Mortgage Back Securities, utilisés dans un but de diversification des supports d'investissement, ne pourront représenter plus de 20 % de l'actif net.

Les Euro Commercial Paper, les US Commercial Paper et les Asset Backed Commercial Paper ne pourront représenter plus de 10 % de l'actif net. Ils seront couverts du risque de change par l'utilisation de produits dérivés.

Le fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actions ou parts d'OPCVM coordonnés ou non et/ou de fonds d'investissement cotés ou non. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celles de l'OPCVM.

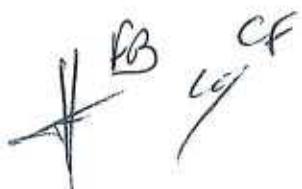
Les dérivés sont utilisés dans un but de couverture aux risques de taux, de change et de crédit. Les dérivés de crédit (Credit Default Swap) sont utilisés soit dans un but de protection contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur soit dans le cadre de stratégies d'arbitrage.

L'engagement du fonds issu des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif net.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisé dans le cadre de la gestion de l'OPCVM figure dans la note détaillée.

• Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.



Les principaux risques liés à la classification sont :

• **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour l'OPCVM, est quasi nulle (0 à 0,1).

En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'utilisation d'ABS / MBS** : pour les ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities), le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les autres risques sont :

- Risque de perte en capital ;

- Risque de contrepartie.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP AMUNDI TRESO ISR sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le fonds peut détenir à titre accessoire des liquidités.

Durée de placement recommandée : 1 semaine minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5 ans, sauf cas de déblocage anticipés prévus aux articles R.3324-22 et R.3334-4 du code du travail).

➤ **Fonctionnement du fonds**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance sur le site Internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site Internet de la société de gestion les valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre: Elle est communiquée à l'Entreprise et au conseil de surveillance, auprès desquels tout porteur de parts peut la demander. La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel du fonds est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de l'entreprise. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique ou mis à disposition des porteurs de parts auprès de la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : teneur de compte conservateur de parts

◦ **Modalités de souscription et de rachat** :

Apports et retraits : en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

Mode et modalités d'exécution : Les demandes de souscription et de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre. Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur Entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables. Le teneur de compte adressera ces demandes à la société de gestion.

Si l'Entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Commission de souscription à l'entrée : 2% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié, soit par l'entreprise en fonction des modalités du dispositif d'Epargne salariale mis en place dans l'entreprise.

◦ **Commission de rachat à la sortie** : néant

◦ **Commission d'arbitrage** : selon convention par entreprise

◦ **Frais de fonctionnement et de gestion**:

Les frais de fonctionnement et de gestion diffèrent selon le type de part souscrit par le porteur de parts. Ils sont à la charge du Fonds ou de l'Entreprise selon le cas. La tarification applicable à chacun des types de parts est détaillée dans le tableau ci-dessous. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes

*H FB CF
rey*

Catégories de parts	Frais de fonctionnement
E	0,60% TTC maximum à la charge de l'Entreprise.
F	0,10% TTC maximum à la charge des porteurs de parts

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 0,15% TTC maximum l'an de l'actif de l'OPCVM maître.
- commissions de souscription indirectes : néant.
- commissions de rachat indirectes : néant.

Affectation des revenus du fonds: réinvestis dans le fonds

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de chaque entreprise- éventuellement à la charge des souscripteurs ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs

◦ **Délai d'indisponibilité** : 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG), jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation.

Disponibilité des parts : Au maximum premier jour du quatrième mois ou premier jour du cinquième mois, selon les accords, de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG), dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul), jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI).

◦ **Valeur de la part à la constitution du fonds** : 10 euros. Il a été procédé, sur la base de la valeur liquidative du 15 juillet 2003, à un regroupement des parts, par multiplication par 100 de la valeur liquidative et division proportionnelle du nombre de parts, de telle sorte que le montant des avoirs de chaque porteur demeure inchangé.

► **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **Amundi**, 90 boulevard Pasteur 75015 Paris

Dépositaire : **CACEIS BANK**, 1/3 place Valhubert, 75013 Paris

Contrôleur légal des comptes : **Deloitte & Associés** 185, avenue Charles-de-Gaulle 92 200 Neuilly-sur-Seine

Teneur de compte conservateur des parts : **CREEELIA** (26956 Valence cedex 9) et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise

Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 7 mai 2002

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 17 janvier 2011 avec prise d'effet au 21 février 2011

La présente notice d'information et le prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être remis aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de votre entreprise, de la société de gestion ou du teneur de compte conservateur de parts.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige un rapport annuel et, le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de part qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de compte-conservateur de parts du FCPE.

Le document intitulé « Politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site Internet de la société de gestion.

J B CF CG

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE

AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE

n° code AMF : 990000079319 part F et 990000106039 part E Compartiments : [] oui [x] non Nourricier : [] oui [x] non
Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'Entreprise.

Le Fonds « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE » est un Fonds Multi - Entreprises réglé par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

➤ Créé pour l'application

- de divers accords de participation
- des divers plans d'épargne d'Entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectif d'entreprise, plans d'épargne Interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectif Interentreprises.

➤ Composition du conseil de surveillance

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou à un PERCOI conclus par des entreprises prises individuellement :
 - de 2 membres salariés porteurs de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - de 2 membres salariés porteurs de parts, par organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
 - un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

➤ Orientation de gestion du fonds

Le Fonds « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE » est classé dans la catégorie des FCPE « Diversifié ». A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

◦ Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de faire bénéficier les souscripteurs d'une gestion équilibrée avec un investissement compris entre 40% et 70% maximum de son actif en actions, et pour le solde en instruments monétaires et produits de taux, en participant tant à l'évolution des marchés actions que des marchés de taux.

Le Fonds est un FCPE solidaire. A ce titre, l'actif du Fonds est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Les investissements en titres non cotés se traduisent généralement par une faible liquidité ; la rémunération attendue tient compte de l'objectif solidaire de ces entreprises et pourra être inférieur à celle du marché.

Pour le surplus, le fonds sera investi de manière socialement responsable, et notamment sur des titres de sociétés qui dans leur fonctionnement respectent un certain nombre de critères d'éthique sociale, de protection de l'environnement, de développement humain, et de durabilité économique.

◦ Stratégie d'investissement :

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds est exposé aux produits de taux ou convertibles et aux marchés actions, selon l'allocation globale suivante :

- 40% minimum et 70% maximum aux produits actions, les titres pouvant être négociés sur des marchés réglementés de la zone Euro, de la Communauté Européenne, ou de l'Europe hors Communauté Européenne (incluant notamment la Suisse, la Norvège), sans limitation de secteur, de taille de capitalisation ou de style gestion ;
- 30% minimum et 60% maximum aux produits de taux, convertibles inclus (marchés obligataires de la zone Euro) des émetteurs gouvernementaux ou privés ;

Dans le but d'atteindre l'objectif de performance, le gérant tire parti conjointement de trois axes clés de sources de valeurs ajoutées (allocation d'actifs, sélection de titres et diversification), et ce de la façon suivante :

1 B
1 C
1 C

1/ en gérant activement l'allocation d'actifs, en fonction d'un scénario économique, de la valorisation des marchés et du contrôle de risque du portefeuille. Cette allocation en terme d'investissement géographique et en terme de pondération entre taux et actions est définie par l'équipe de gestion en charge du fonds.

2/ en sélectionnant dans la zone Europe définie ci-dessus, des actions et des obligations, en fonction des convictions des équipes spécialisées de gérants. Le portefeuille sur les actions privilégie les titres offrant un potentiel de performance important à moyen terme. Le portefeuille de titres obligataires sera établi en fonction de l'analyse des fondamentaux macro-économiques, de la valorisation des marchés (courbe de taux et spread) et de la sensibilité retenue.

3/ à partir de la sélection de titres et le cas échéant de produits dérivés.

Le portefeuille est exposé en fonction de l'allocation décrite ci-dessus :

➤ Produits obligataires :

- obligations et autres titres de créances d'Etats
- obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics de la zone euro
- obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs privés de la zone euro, dont la notation est comprise entre AAA et BBB - (dans l'échelle de notation de l'agence Standard & Poor's ou autre agence de notation équivalente).
- obligations convertibles

La sensibilité des produits obligataires du portefeuille sera comprise entre 0 et 8.

➤ Produits actions :

- actions négociées sur des marchés réglementés émises par des sociétés de la zone Euro, de la Communauté Européenne ou de l'Europe hors Communauté Européenne (incluant notamment la Suisse, la Norvège);
- actions émises par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- les actions de tous secteurs économiques, de toutes tailles de capitalisation et de style de gestion.

➤ Parts et actions d'OPCVM : Le Fonds peut investir jusqu'à 95% de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

En ce qui concerne l'exposition du fonds aux marchés actions, ce dernier pourra investir entre 40% minimum et 70% maximum en parts du FCP AMUNDI RESA ESG ACTIONS EURO (classification : OPCVM Actions de pays de la zone euro).

En ce qui concerne son exposition aux marchés de taux, le fonds sera investi entre 30% minimum et 60% maximum en parts du FCP AMUNDI RESA ESG OBLIGATIONS (classification : OPCVM Obligations et autres titres de créance libellés en euro).

• Profil de risque :

Vos versements seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- **Risque en « capital »** : Le porteur de parts est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque « actions »** : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds baissera. Sur le marché des sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque de « taux » (obligations)** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité comprise entre 0 et 8. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- **Risque de « crédit »** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est mesuré et limité par le niveau minimum de notation des titres détenus (cf. la stratégie d'investissement)

- **Risque de liquidité** : Il est significatif et lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires (titres représentant entre 5 et 10% de l'actif du FCPE). Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre ces titres dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La réalisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCPE.

- **Risque de valorisation** : Il est significatif et lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires (titres représentant entre 5 et 10% de l'actif du FCPE). Il existe essentiellement du fait de l'absence de cotations et de références de marchés sur ces titres. La réalisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCPE.

- **Risque de « change »** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de volatilité des « Obligations Convertibles »** : Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de leur composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par le Fonds, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque « discréptionnaire »** : Le style de gestion discréptionnaire appliquée au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans (durée de blocage légal des avoirs).

➤ Fonctionnement du Fonds

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : au siège de la société de gestion, dans les locaux de l'Entreprise, site internet dédié à l'épargne salariale de la société de gestion.

La composition de l'actif du Fonds est publiée chaque semestre : elle est tenue à la disposition des porteurs de parts par l'intermédiaire des Entreprises. Un rapport annuel est par ailleurs adressé aux porteurs de parts par l'intermédiaire des Entreprises.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : auprès du teneur de compte-conservateur des parts.



- **Modalités de souscription et de rachat :**

Apports et retraits : en numéraire

Retraits anticipés : en numéraire

Retraits à échéance : en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative

Commission de souscription à l'entrée : 3% maximum à la charge de l'entreprise ou des salariés selon chaque entreprise adhérente

Commission de rachat à la sortie : néant

Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise : néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion** : Les frais de fonctionnement et de gestion diffèrent selon le type de part souscrit par le porteur de parts. Ils sont à la charge du Fonds ou de l'Entreprise selon le cas. La tarification applicable à chacun des types de parts est détaillée dans le tableau ci-dessous. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Catégories de parts	Frais de fonctionnement
E	0,60% TTC maximum à la charge de l'Entreprise.
F	0,10% TTC maximum à la charge des porteurs de parts

Commission de mouvement : néant

Commission de sur-performance : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : à 1% TTC maximum l'an de l'actif net des OPCVM dans lesquels investit le fonds.
- commissions de souscription indirectes : 2,5% maximum.
- commissions de rachat indirectes : néant.

Affectation des revenus du Fonds : capitalisation dans le fonds

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'Entreprise, à la charge des souscripteurs ayant quitté l'Entreprise

- **Délai d'indisponibilité** : 5 ans minimum ou jusqu'au départ à la retraite du souscripteur (PERCO, PERCOI)

Disponibilité des parts : au maximum premier jour du quatrième mois ou premier jour du cinquième mois, selon les accords, de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG), dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul), jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI)

Modalités de demande de remboursement anticipés et à échéance : auprès du teneur de compte-conservateur des parts.

Valeur de la part à la constitution du Fonds : 10 €. Multiplication de la valeur liquidative par 10 (et division simultanée du nombre de parts par 10) le 6 Novembre 2006 soit une valeur de part de 107,89 €.

➤ **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **Amundi** - 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Dépositaire : **CACEIS Bank** - 1/3 place Valhubert – 75013 Paris

Contrôleur légal des comptes : **Mazars** – Exaltis – 6 Rue Henri Regnault – 92075 La Défense Cedex..

Teneurs de compte-conservateur de parts : **CREELIA** (26956 Valence Cedex 9) et/ou les **Caisse Régionales de Crédit Agricole Mutuel** et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise.

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 novembre 2001.

Date de dernière mise à jour de la notice le 28 janvier 2011. avec prise d'effet au 21 février 2011

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information du FCPE sont disponibles auprès de votre entreprise, du teneur de compte ou de la Société de gestion.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de compte du FCPE.

Le document intitulé « Politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet de la Société de Gestion.

BB
CF
CC

Notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Arcancia » Compartiment « Sécurité »

Nourricier ■ oui ☐ non

Part 207	N° code AMF 08997
Part 217	N° code AMF 10548
Part 227	N° code AMF 09356
Part 237	N° code AMF 09013
Part 247	N° code AMF 09357
Part 257	N° code AMF 09014

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE à Compartiments « Arcancia », ci-après dénommé « le Compartiment », sur simple demande auprès de son entreprise.
L'adhésion au présent Compartiment emporte acceptation des dispositions contenues dans le règlement du FCPE « Arcancia ».

Ce Compartiment est un Compartiment multi-entreprises, régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, et réservé aux salariés et/ou anciens salariés et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail des entreprises adhérentes et ayant signé la convention de gestion correspondante.

Orientation de gestion ■ **Le Compartiment « Sécurité » est classé dans la catégorie « Monétaire euro ».** Le Compartiment « Sécurité » est nourricier du fonds AMUNDI TRESO ISR également classé « Monétaire euro ». A ce titre, l'actif du compartiment est investi en totalité et en permanence en parts « I » dudit fonds AMUNDI TRESO ISR.
La performance du compartiment sera inférieure à celle de la part « I » du fonds maître AMUNDI TRESO ISR, compte tenu notamment des frais de gestion propres au compartiment, et pourra être inférieure à celle de l'EONIA capitalisé.

L'orientation de gestion du fonds maître AMUNDI TRESO ISR est la suivante :

■ **Classification :** monétaire euro
■ **Objectif de gestion :** la gestion du fonds consiste à offrir aux investisseurs une performance supérieure à l'EONIA Capitalisé diminué des frais de gestion réels propres à chacune des catégories de parts.
■ **Indicateur de référence :** L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé.
L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

■ **Stratégie d'investissement :** L'univers d'investissement du fonds est centré sur les instruments du marché monétaire et obligataire. Le fonds applique une gestion ISR (Investissement Socialement Responsable). A ce titre, il intègre des critères extra financiers dans l'analyse et la sélection des émetteurs.

L'analyse extra financière permet d'attribuer une notation ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à chaque titre constitutif de l'univers d'investissement, à l'exception des Etats (compte-tenu de leur nature). La méthodologie consiste à étudier la stratégie de l'entreprise face aux enjeux du développement durable afin de détecter celles qui réussissent à limiter les risques ESG auxquels elles sont confrontées mais aussi celles qui sont capables de saisir les opportunités. Cette notation est établie sur une échelle de 5 niveaux (+2 à -2).

Dans le cadre du processus de gestion monétaire ISR, l'OPCVM prête des capitaux aux entreprises les plus vertueuses d'un point de vue ESG et ainsi les accompagne dans leur besoin de financement. Cela se traduit au niveau de la gestion :

- d'une part, par des contraintes de poids maximum en fonction du type d'émetteurs et de leur notation ESG(Environnement, Social, Gouvernance),
- d'autre part, par une note ESG moyenne minimum du portefeuille.

Ces contraintes ont été construites dans l'optique d'optimiser l'aspect ESG du portefeuille sans en dégrader l'espérance de rentabilité.

L'équipe de gestion étudie les opportunités d'investissement parmi ces instruments en sélectionnant ceux qui offrent un rendement proche ou supérieur à l'EONIA. A ce titre, elle s'appuie sur une équipe d'analyse crédit et sur une équipe de négociation. En terme de notations, les investissements seront effectués sur des titres monétaires ou obligataires émis par des entités présentant une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent à une notation court terme de A3, P3, F3 pour les émetteurs d'instruments monétaires non notés sur le long terme.

De façon exceptionnelle, en cas de dégradation de la signature d'un émetteur, le fonds pourra détenir des titres émis par des entités notées « Speculative Grade » (haut rendement) (c'est-à-dire correspondant à une notation inférieure à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's). Ces titres ne représenteront pas plus de 2% de l'actif net du fonds.

Les obligations notées BBB- et Baa3 sont soumises à un risque de crédit modéré et sont considérés comme étant de qualité moyenne. Elles peuvent, par conséquent, présenter des caractéristiques spéculatives. L'ensemble des actifs susceptibles d'être utilisés doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques chargée de définir pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée.

Le fonds a vocation à être investi à 100 % de l'actif net dans les actifs suivants :

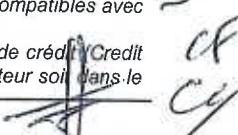
- des titres d'Etat de la zone Euro sous forme de pension ou de titres à court terme ;
- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les Etats de la zone euro ayant une maturité inférieure à deux ans ;
- des Certificats de dépôts ;
- des London CD's ;
- des Billet de Trésorerie de la zone Euro ;
- des FRN et obligations ;
- des BMTN ;
- des EMTN

Les Asset Backed Securities et Mortgage Back Securities, utilisés dans un but de diversification des supports d'investissement, ne pourront représenter plus de 20 % de l'actif net.

Les Euro Commercial Paper, les US Commercial Paper et les Asset Backed Commercial Paper ne pourront représenter plus de 10 % de l'actif net. Ils seront couverts du risque de change par l'utilisation de produits dérivés.

Le fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actions ou parts d'OPCVM coordonnés ou non et/ou de fonds d'investissement cotés ou non. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celles de l'OPCVM.

Les dérivés sont utilisés dans un but de couverture aux risques de taux, de change et de crédit. Les dérivés de crédit (Credit Default Swap) sont utilisés soit dans un but de protection contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur soit dans le



cadre de stratégies d'arbitrage.

L'engagement du fonds issu des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif net.

■ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour l'OPCVM, est quasi nulle (0 à 0,1). En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'utilisation d'ABS / MBS** : pour les ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities), le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les autres risques sont :

- Risque de perte en capital ;

- Risque de contrepartie.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du **FCP AMUNDI TRESO ISR** sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

■ **Durée de placement minimum recommandée** : 1 semaine minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité de votre épargne.

Catégories de parts

Le Compartiment comprend plusieurs catégories de parts, réservées aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.

Catégories de parts	Valeur initiale de la part
207	VL de fusion du FCPE Arcancia Sécurité 207 réalisée le 14/03/2006 soit 4,082 euros
217, 227, 237, 247	15 euros
257	VL de fusion du FCPE Arcancia Sécurité 257 réalisée le 14/03/2006 soit 8,372 euros

Frais de fonctionnement des catégories de parts

■ **Frais de fonctionnement**

Ces Frais de fonctionnement recouvrent les Frais de gestion administrative et comptable supportés, selon la catégorie de part, par le Compartiment et/ou l'Entreprise, les frais de Contrôleur Légal des Comptes étant pris en charge par la Société de Gestion.

Ces Frais de fonctionnement n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale.

Catégories de parts	Frais de fonctionnement maximums
207	0,60 % TTC maximum à la charge du fonds 0 % à la charge de l'Entreprise
217	0,50 % TTC maximum à la charge du fonds 0,10 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
227	0,36 % TTC maximum à la charge du fonds 0,24 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
237	0,24 % TTC maximum à la charge du fonds 0,36 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
247	0,10 % TTC maximum à la charge du fonds 0,50 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
257	0 % à la charge du fonds 0,60 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise

Selon les catégories de parts, les frais de fonctionnement et de gestion sont soit supportés en totalité par les porteurs de parts ou l'Entreprise, soit répartis entre chacun d'eux. Ils n'incluent pas les frais de transaction.

Les frais de Fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement sur les liquidités du Compartiment et viennent ainsi en déduction de ses actifs pour la quote-part prise en charge par les porteurs de parts. Ils sont perçus au moins une fois par an pour la quote-part prise en charge par l'Entreprise.

■ **Frais de transaction**

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds. La commission de mouvement est nulle.

■ **Frais Indirects**

Les frais de gestion indirects sont fixés à 0,15 %TTC maximum l'an de l'actif de l'OPCVM maître. Ceux-ci sont à la charge du Compartiment et sont indiqués dans le rapport annuel du Compartiment.

Transfert entre catégories de parts

Il est expressément prévu que les avoirs des salariés puissent collectivement et/ou individuellement être transférés d'une catégorie de parts à une autre au sein du Compartiment sous réserve que les conditions cumulatives ci-dessous soient remplies, que les accords ou plans d'épargne le prévoient, et que la convention de gestion le prévoit.

Ce Compartiment a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, le 22 novembre 2006

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 17 août 2010

La présente notice d'information, la notice générale du FCPE et le prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être remis aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de votre entreprise, de la société de gestion ou du teneur de compte conservateur de parts.

pour s'informer
sur ce FCPE

- Accueil téléphonique : 09.69.321.521 (prix d'une communication locale suivant opérateur)
- Site Internet : www.esalfa.com (accès gratuit).

BB
OF
CY

Notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Arcancia »

Compartiment « Tempéré »

Nourricier oui non

Part 307	N° code AMF 08999
Part 317	N° code AMF 10536
Part 327	N° code AMF 09045
Part 347	N° code AMF 10537
Part 357	N° code AMF 09046

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE à Compartiments « Arcancia », ci-après dénommé « le Compartiment », sur simple demande auprès de son entreprise.

L'adhésion au présent Compartiment emporte acceptation des dispositions contenues dans le règlement du FCPE « Arcancia ».

Ce Compartiment est un Compartiment multi-entreprises, régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, et réservé aux salariés et/ou anciens salariés et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail des entreprises adhérentes et ayant signé la convention de gestion correspondante.

Orientation de gestion **Le Compartiment « Tempéré » est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».** Le Compartiment « Tempéré » est nourricier du fonds AMUNDI RESA OBLIG DIVERSIFIE également classé « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ». L'actif du compartiment est investi en totalité et en permanence en parts dudit fonds AMUNDI RESA OBLIG DIVERSIFIE. La performance du compartiment sera celle du maître diminué des frais de gestion propres au nourricier.

L'orientation de gestion du fonds maître AMUNDI RESA OBLIG DIVERSIFIE est la suivante :

Classification : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion du fonds consiste à rechercher, à travers une politique active d'allocation d'actifs et de sélection de titres, une performance à moyen terme supérieure à celle mesurée par l'indice Barclays Euro Aggregate. La réalisation de l'objectif passe par une recherche de diversification des investissements, limitant ainsi le risque encouru.

Indicateur de référence : 100% Barclays Euro Aggregate (cours de clôture et coupons réinvestis). L'indice Barclays Euro Aggregate est composé de titres obligataires à taux fixe libellés en euro, de maturité supérieure à 1 an dont la notation minimum est BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poor's et de Baa3 dans celle de Moody's (catégorie Investment grade). La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant. Cet indice est publié par Barclays Capital.

Stratégie d'investissement : L'univers d'investissement du fonds est centré sur les produits de taux. Par une gestion active, le gérant met en œuvre des stratégies de taux. Cette gestion active du risque global du portefeuille, avec une sensibilité comprise entre 2 et 8, repose sur les axes suivants :

- anticipations des évolutions des courbes de taux,
- allocation de sensibilité sur les marchés obligataires de la zone euro,
- allocation entre émetteurs privés et publics de la zone euro,
- sélection parmi des titres à la notation minimum BBB dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's.

Certaines stratégies sur des supports taux plus spécifiques pourront être mises en place dans la limite de 10% de l'actif net. Il s'agit des obligations convertibles, des obligations indexées sur l'inflation, des obligations crédit haut rendement, (rating compris entre BBB- et D dans l'échelle de notation de l'agence Standard & Poor's), des obligations internationales OCDE hors EURO émises par des émetteurs publics et/ou privés et des obligations des marchés émergents.

Pour se protéger contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur ou dans le cadre de stratégies d'arbitrage et ce afin d'anticiper les variations à la hausse ou à la baisse de ces instruments ou pour exploiter des disparités pour un même émetteur entre le marché du risque de crédit et celui du titre ou entre deux émetteurs, le fonds pourra conclure des dérivés de crédit (Credit default swaps) jusqu'à 40% de son actif net.

Dans un but de diversification des risques, le gérant utilisera des stratégies de change et des stratégies actions. Les stratégies changes reposent sur l'allocation stratégique et sur prises de positions tactiques et stratégiques sur les devises des pays de l'OCDE dans la limite de 10% de l'actif.

Les stratégies actions visent à exposer le portefeuille au risque action selon les axes suivants :

- anticipations des évolutions des marchés actions,
- allocation en fonction des styles de gestion,
- sélection de titres.

La détention d'actions ne pourra dépasser 10 % de l'actif net ; ces titres pourront être négociés sur des marchés réglementés sans limitation géographique, de secteur, de taille de capitalisation ou de style gestion.

Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts des OPCVM et/ou de fonds d'investissement. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle de l'OPCVM.

Les dérivés et les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans un but de couverture, d'exposition et/ou ponctuellement d'arbitrage aux risques action, taux, change et crédit.

Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux significatifs liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés. L'engagement de l'OPCVM est limité à 100% de l'actif.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque en capital: L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

Risque de volatilité des obligations convertibles: Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de leur composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par l'OPCVM, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliquée au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout

BB

CF

CH

CY

moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Les autres risques sont :

- Risque de change
- Risque actions
- Risque lié aux titres des pays émergents

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP AMUNDI RESA OBLIG DIVERSIFIÉ sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans. Sur une durée plus courte, le Compartiment est susceptible de présenter un risque plus important. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Catégories de parts Le Compartiment comprend plusieurs catégories de parts, réservées aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.

Catégories de parts	Valeur initiale de la part
307, 317, 327, 347 et 357	15 euros

Frais de fonctionnement des catégories de parts

■ Frais de fonctionnement

Ces Frais de fonctionnement recouvrent les Frais de gestion administrative et comptable supportés, selon la catégorie de part, par le Compartiment et/ou l'Entreprise, les frais de Contrôleur Légal des Comptes étant pris en charge par la Société de Gestion.

Ces Frais de fonctionnement n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale.

Catégories de parts	Frais de fonctionnement maximums
307	0,60 % TTC maximum à la charge du fonds 0 % à la charge de l'Entreprise
317	0,50 % TTC maximum à la charge du fonds 0,10 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
327	0,36 % TTC maximum à la charge du fonds 0,24 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
347	0,10 % TTC maximum à la charge du fonds 0,50 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
357	0 % à la charge du fonds 0,60 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise

Selon les catégories de parts, les frais de fonctionnement et de gestion sont soit supportés en totalité par les porteurs de parts ou l'Entreprise, soit répartis entre chacun d'eux. Ils n'incluent pas les frais de transaction.

Les frais de Fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement sur les liquidités du Compartiment et viennent ainsi en déduction de ses actifs pour la quote-part prise en charge par les porteurs de parts. Ils sont perçus au moins une fois par an pour la quote-part prise en charge par l'Entreprise.

■ Frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

La commission de mouvement est nulle.

■ Frais Indirects

Les frais de gestion indirects sont fixés à 0,55 %TTC maximum l'an de l'actif de l'OPCVM maître. Ceux-ci sont à la charge du Compartiment et sont indiqués dans le rapport annuel du Compartiment.

Transfert entre catégories de parts

Il est expressément prévu que les avoirs des salariés puissent collectivement et/ou individuellement être transférés d'une catégorie de parts à une autre au sein du Compartiment sous réserve que les conditions cumulatives ci-dessous soient remplies, que les accords ou plans d'épargne le prévoient, et que la convention de gestion le prévoit.

Ce Compartiment a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, le 13 décembre 2005.

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 16 novembre 2010

La présente notice d'information, la notice générale du FCPE et le prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être remis aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de votre entreprise, de la société de gestion ou du teneur de compte conservateur de parts.

Pour s'informer sur ce FCPE

- Accueil téléphonique : 09.69.321.521 (prix d'une communication locale suivant opérateur)
- Site Internet : www.esafia.com (accès gratuit).

AB
CF
CY

Notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Arcancia »

Compartiment « Audace »

Nourricier oui non

Part 804	N°code AMF 09006
Part 814	N°code AMF 10538
Part 824	N°code AMF 09031
Part 844	N°code AMF 10539
Part 854	N°code AMF 09032

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE à Compartiments « Arcancia », ci-après dénommé « le Compartiment », sur simple demande auprès de son entreprise.

L'adhésion au présent Compartiment emporte acceptation des dispositions contenues dans le règlement du FCPE « Arcancia ».

Ce Compartiment est	un Compartiment multi-entreprises, régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, et réservé aux salariés et/ou anciens salariés et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail des entreprises adhérentes et ayant signé la convention de gestion correspondante.
Orientation de gestion	<p>■ Le Compartiment « Audace » est classé dans la catégorie « Actions internationales ». Le Compartiment « Audace » est un fonds nourricier Investi dans le fonds maître FCP AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES. L'actif du compartiment est investi en totalité et en permanence en parts du FCP à vocation générale « AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES », classé dans la catégorie « Actions internationales », et, à titre accessoire, en liquidités.</p> <p>La performance du compartiment « Audace » pourra toutefois être différente de la performance du fonds maître FCP AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES du fait notamment des frais de gestion et de fonctionnement propres au compartiment « Audace ».</p> <p>L'orientation de gestion du fonds maître AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES est la suivante :</p> <p>■ Classification : Actions internationales</p> <p>■ OPCVM d'OPCVM : L'OPCVM pourra employer jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissements.</p> <p>■ Objectif de gestion : L'objectif de gestion du fonds consiste à sélectionner essentiellement parmi les actions internationales, les titres qui présentent le plus de potentiel d'appréciation à moyen terme afin de sur-performer l'indice MSCI World all countries.</p> <p>■ Indicateur de référence : L'indicateur de référence est MSCI World all countries (cours de clôture). Le MSCI World all countries est un indice action exprimé en euro représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés et émergents. Cet indice est publié par Morgan Stanley Capital International et disponible sur www.msci.com</p> <p>■ Stratégie d'investissement : L'univers d'investissement de l'OPCVM est centré sur les actions internationales. L'OPCVM fait l'objet d'une gestion active s'appuyant sur une équipe d'experts, de gérants et d'analystes, et sur un contrôle rigoureux du risque, et accordant une large place à l'allocation géographique et sectorielle, à la sélection des valeurs dans le but de surperformer l'indice. Les titres en portefeuille sont sélectionnés pour leur potentiel de croissance et une valorisation attractive. Pour construire son exposition internationale, en plus des fonds internes, le gérant peut avoir recours à l'expertise de sélection de fonds de l'équipe de la multigestion d'Amundi.</p> <p>L'univers d'investissement du fonds est centré sur les actions internationales des sociétés des Etats membres de l'OCDE. Le fonds a vocation à être exposé à 100% de son actif net en actions en direct par des investissements en titres vifs et par le biais d'OPCVM eux-mêmes investis en actions ou en produits dérivés ayant des sous-jacents actions. Dans la pratique, l'exposition action oscille entre 80% et 120% avec un minimum de 60% et un maximum de 140%.</p> <p>Dans un but de diversification, le fonds pourra néanmoins investir jusqu'à 20% de son actif net dans des actions des pays émergents.</p> <p>La répartition entre les secteurs et les zones géographiques peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées. Le fonds pourra faire l'objet de vente d'actions à découvert. Ces positions seront couvertes par emprunts des mêmes titres.</p> <p>■ Instruments du marché monétaire et obligataire : la gestion de trésorerie est effectuée par une exposition à des instruments du marché monétaire et obligataire. Les titres de créance et les dépôts multi-devises ainsi que les instruments du marché monétaire libellés en euros pourront représenter 25% de l'actif net. Toutefois, l'exposition liée à ces instruments et dépôts sera comprise le plus souvent entre 0 et 15% de l'actif net.</p> <p>L'OPCVM peut détenir jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts des OPCVM ou fonds d'investissement.</p> <p>Les dérivés et les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques action et change. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux significatifs liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés. L'engagement du fonds issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif.</p> <p>■ Profil de risque : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.</p> <p>Les principaux risques liés à la classification sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque actions : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Les actions des pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqué et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement. - Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué. <p>Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de forte hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement. - Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliquée au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions) et/ou la sélection de valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment

AB
CK

JH
CY

sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Les autres risques sont :

- Risque de change,
- Risque de contrepartie.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du **FCP AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES** sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

■ **Durée de placement minimum recommandée** : 5 ans. Sur une durée plus courte, le Compartiment est susceptible de présenter un risque plus important. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Catégories de parts

Le Compartiment comprend plusieurs catégories de parts, réservées aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.

Catégories de parts	Valeur Initiale de la part
804	VL de fusion du FCPE Arcancia Audace 804 réalisée le 14/03/2006 soit 171,479 euros
814, 824, 844	15 euros
854	VL de fusion du FCPE Arcancia Audace 754 réalisée le 14/03/2006 soit 37,443 euros

Frais de fonctionnement des catégories de parts

■ **Frais de fonctionnement**

Ces Frais de fonctionnement recouvrent les Frais de gestion administrative et comptable supportés, selon la catégorie de part, par le Compartiment et/ou l'Entreprise, les frais de Contrôleur Légal des Comptes étant pris en charge par la Société de Gestion.

Ces Frais de fonctionnement n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariée.

Catégories de parts	Frais de fonctionnement maximums
804	0,60% TTC maximum à la charge du fonds 0% à la charge de l'Entreprise
814	0,50% TTC maximum à la charge du fonds 0,10 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
824	0,36% TTC maximum à la charge du fonds 0,24% TTC maximum à la charge de l'Entreprise
844	0,10 % TTC maximum à la charge du fonds 0,50% TTC maximum à la charge de l'Entreprise
854	0 % à la charge du fonds 0,60% TTC maximum à la charge de l'Entreprise

Selon les catégories de parts, les frais de fonctionnement et de gestion sont soit supportés en totalité par les porteurs de parts ou l'Entreprise, soit répartis entre chacun d'eux. Ils n'incluent pas les frais de transaction.

Les frais de Fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement sur les liquidités du Compartiment et viennent ainsi en déduction de ses actifs pour la quote-part prise en charge par les porteurs de parts. Ils sont perçus au moins une fois par an pour la quote-part prise en charge par l'Entreprise.

■ **Frais de transaction**

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

La commission de mouvement est nulle.

■ **Frais indirects**

Les frais de gestion indirects sont fixés à 1,60 % TTC maximum l'an de l'actif de l'OPCVM maître. Ceux-ci sont à la charge du Compartiment et sont indiqués dans le rapport annuel du Compartiment.

Transfert entre catégories de parts

Il est expressément prévu que les avoirs des salariés puissent collectivement et/ou individuellement être transférés d'une catégorie de parts à une autre au sein du Compartiment sous réserve que les conditions cumulatives ci-dessous soient remplies, que les accords ou plans d'épargne le prévoient, et que la convention de gestion le prévoit.

Ce Compartiment a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, le 13 décembre 2005.

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 17 août 2010

La présente notice d'information, la notice générale du FCPE et le prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être remis aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de votre entreprise, de la société de gestion ou du teneur de compte conservateur de parts.

Pour s'informer sur ce FCPE

- **Accueil téléphonique** : 09.69.321.521 (prix d'une communication locale suivant opérateur)
- **Site Internet** : www.esalia.com (accès gratuit).

RP
H
CE
CG

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI OBJECTIF RETRAITE

Le FCPE est composé de quatre compartiments :

Compartiment « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 » agréé par l'AMF le 19 janvier 2010

Code 990000103559 n° agrément : FCE20100009

Nourricier : [] oui [x] non

Compartiment « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 » agréé par l'AMF le 19 janvier 2010

Code 990000103569 n° agrément : FCE20100010

Nourricier : [] oui [x] non

Compartiment « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 » agréé par l'AMF le 19 janvier 2010

Code 990000103579 n° agrément : FCE20100011

Nourricier : [] oui [x] non

Compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE » agréé par l'AMF le 19 janvier 2010

Code 990000103589 n° agrément : FCE20100012

Nourricier [x] oui [] non

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants des entreprises. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de son entreprise.

La présente notice est également disponible sur le site Internet dédié à l'épargne salariale de la Société de gestion.

Le FCPE «AMUNDI OBJECTIF RETRAITE» est un fonds multi-entreprises réservé aux salariés des entreprises adhérentes.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier

» Crée pour l'application

- des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes
- et, pour le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE » seulement, des divers plans d'épargne entreprises (PEE), plans d'épargne entreprises de groupe (PEG), plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes dans le cadre des dispositions du Livre III de la troisième partie du code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, et, éventuellement, les bénéficiaires mentionnées à l'article L 3332-2 du code du travail et les anciens salariés de l'Entreprise.

» Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, est composé :

- pour les entreprises ou groupes d'entreprises ayant mis en place un PERCO ou un PERCOG ou adhérentes à un PERCOI conclus par des entreprises prises individuellement, ou, le cas échéant, pour le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE », un PEE ou un PEG ou adhérentes à un PEI conclus par des entreprises prises individuellement :

- d'un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales ;
 - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PERCOI, ou, le cas échéant, pour le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE » à un PEI, de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
- d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales ;
 - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou les représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Le conseil de surveillance aura au moins un représentant des porteurs de parts salariés de chaque compartiment.

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : **Amundi** - 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris
- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : **Amundi Investment Solutions** - 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Dépositaire : **CACEIS Bank** - 1-3 place Valhubert - 75013 Paris
- Contrôleur légal des Comptes : **Cabinet SELLAMI** - 49/53 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
- Teneur de compte - conservateur des Parts : **CREELIA** - 26956 -Valence cedex 9 et/ou les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de compte conservateur de parts désigné par l'entreprise.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du Fonds.
Le rapport annuel est mis à la disposition des porteurs de parts sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs de parts préalablement à toute souscription.

**NOTICE D'INFORMATION
du compartiment AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020
Code AMF 990000103559 n° agrément : FCE20100009**

PREAMBULE

Le compartiment « **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020** » offre aux adhérents de Plans d'Epargne pour la Retraite Collectif une formule de placement se décomposant en deux phases. Une phase d'épargne leur permet, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial, d'autre part de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum. Une seconde phase de Mise à Disposition assure des montants garantis périodiques.

Période d'Epargne (Phase 1), du 30 avril 2010 au 30 avril 2020 inclus, au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées.

Période de Mise à Disposition (Phase 2), du 30 avril 2020 au 30 avril 2030 inclus, au cours de laquelle dix montants annuels garantis sont mis à disposition sur le compartiment « **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** ». La somme de ces dix montants garantis correspond au montant des avoirs acquis en fin de Période d'Epargne.

➤ **Orientation de gestion du compartiment**

Le compartiment « **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020** », est classé dans la catégorie : « **FCPE Diversifié** ».

• **Objectif de gestion**

Période d'Epargne « Phase 1 » (du 30 avril 2010 au 30 avril 2020 inclus) :

L'objectif de gestion de la « Phase 1 » est de proposer une phase d'épargne permettant de :

- garantir à échéance, soit le 30 avril 2020, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ;
- bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations via l'exposition aux Actifs Risqués (tels que définis ci-dessous).

Période de Mise à Disposition « Phase 2 » (du 30 avril 2020 au 30 avril 2030 inclus) :

L'objectif de gestion de la « Phase 2 » est de proposer une phase de restitution de capital sécurisée et de maintenir l'exposition partielle aux marchés, c'est à dire de :

- garantir, pour chaque part, chaque année, tous les premiers jours ouvrés de Bourse du mois de novembre pendant la Période de Mise à Disposition (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2020 qui donnera lieu à création de parts sur le compartiment « **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** » classé « **Monétaire euro** » ;
- bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations via l'exposition aux Actifs Risqués (tels que définis ci-dessous).

Le 30 avril 2030, le gain éventuel acquis sur cette phase sera mis à disposition sur le compartiment monétaire « **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** ».

• **Stratégie d'investissement**

La gestion du compartiment se fera selon le mécanisme d'assurance de portefeuille, qui repose sur l'évolution de deux types d'actifs au sein d'un même portefeuille :

- Les actifs assurant la garantie (ci-après « **Actifs Assurant la Garantie** »), constitués d'actifs monétaires ou obligataires, dont OPCVM, et d'instruments financiers à terme. Ces Actifs Assurant la Garantie permettent d'assurer la garantie dont bénéficient les investisseurs ;
- Les actifs risqués (ci-après « **Actifs Risqués** »), constitués par un panier composé d'OPCVM actions (de la zone euro, européennes, internationales, foncières, ...) et/ou d'OPCVM obligations (zone euro, européennes, internationales, émergentes, haut-rendement, ...) et d'instruments financiers à terme. Ces Actifs Risqués sont utilisés comme moteur de performance du compartiment.

La répartition du portefeuille entre les Actifs Assurant la Garantie et les Actifs Risqués dépend notamment de la performance réalisée par le compartiment depuis l'origine, d'un paramètre de perte déterminé pour chacun des Actifs Risqués et de la durée restante avant les dates de garantie.

Une chute significative des OPCVM constituant les Actifs Risqués, brutale ou régulière, pourrait amener une diminution, voire la disparition de la part des Actifs Risqués au profit des Actifs Assurant la Garantie. Ainsi les proportions des Actifs Risqués et des Actifs Assurant la Garantie varieront notamment en fonction de la hausse ou la baisse de la valeur liquidative du compartiment, permettant d'offrir la garantie.

Pour bénéficier de la garantie, à l'échéance, réalisée grâce à une gestion dynamique de l'allocation entre Actifs Risqués et Actifs Assurant la Garantie, les investisseurs acceptent de ne bénéficier que partiellement de la hausse du portefeuille d'OPCVM constituante les Actifs Risqués.

• **Economie du compartiment**

En contrepartie d'une prise de risque en capital en cas de rachat avant les dates d'échéance et d'une exposition à un portefeuille diversifié composé notamment d'OPCVM, les investisseurs bénéficient d'une garantie de 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes sur la Phase 1 et d'une garantie de 100% du capital sur la Phase 2, et acceptent de ne participer que partiellement à la hausse des Actifs Risqués.

Avantages et Inconvénients pour l'investisseur:

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> Le compartiment permet aux porteurs de parts de bénéficier à l'échéance de la Phase 1 (soit le 30 avril 2020) de la garantie de 100% du montant investi (hors commission de souscription) et de la garantie que la valeur liquidative à cette date sera supérieure ou égale à la valeur liquidative maximale constatée depuis la création du compartiment. A l'échéance de la Phase 2, via les montants garantis périodiques, le porteur est assuré de récupérer 100% de son capital constaté à la fin de la Phase 1. Au travers du rendement des Actifs Risqués, le porteur bénéficie partiellement de la performance éventuelle des différents marchés via les OPCVM sous-jacents sélectionnés. A l'échéance de la Phase 2, le porteur récupérera un gain éventuel lié aux performances pendant cette phase. 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de hausse des OPCVM composant les Actifs Risqués, le mécanisme de l'assurance de portefeuille peut limiter la participation du compartiment à cette hausse. Les porteurs de parts entrant suite à une période de baisse de la valeur liquidative voient leur exposition aux Actifs Risqués réduite. La participation à la hausse potentielle des Actifs Risqués en est diminuée. En cas de rachat anticipé pendant la Phase 1 le porteur de parts ne bénéficiera d'aucune garantie et n'est pas assuré de récupérer son capital. En cas de rachat anticipé pendant la Phase 2, il n'est pas assuré de récupérer son capital. Afin d'assurer la garantie dont bénéficient les investisseurs, l'exposition aux Actifs Risqués peut devenir nulle. Dans ce cas, le compartiment pourra "monétariser" * et donc être insensible provisoirement ou jusqu'à l'échéance de la Phase en cours, à l'évolution favorable des Actifs Risqués (et donc à son potentiel de performance).

* Par « **monétarisation** », on entend le cas où le compartiment peut être exposé uniquement aux Actifs Assurant la Garantie si les conditions de marché et/ou de garantie le requièrent. Ainsi, le pourcentage de participation du compartiment à un éventuel rebond des Actifs Risqués pourra être nul, provisoirement ou jusqu'à l'échéance de la phase en cours.

• **Indicateur de référence :**

Aucun indicateur de référence n'est défini.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, un indicateur de référence ne peut être défini pour le compartiment. En effet, la Société de gestion procédera à une gestion active et dynamique de l'exposition du compartiment aux Actifs Risqués et aux Actifs Assurant la Garantie dans le respect des engagements de garantie. De ce fait, l'exposition du compartiment aux OPCVM composant les Actifs Risqués pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indicateur de référence non pertinente.

• **Composition du compartiment :**

Le compartiment aura recours :

- Aux marchés de taux, au travers d'instruments financiers libellés en euros, dont des OPCVM, jusqu'à 100% de l'actif, toutes zones géographiques confondues, notamment à des obligations haut rendement ainsi qu'à des obligations émises par des pays émergents.
Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.
- Le compartiment pourra détenir des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables (correspondant à une notation minimale lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's) et des placements monétaires. La durée moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans.
- Aux marchés actions, jusqu'à 100% de l'actif, par le biais d'OPCVM, investis notamment en actions de sociétés de moyenne/grande capitalisations faisant partie des pays de l'OCDE mais aussi en actions de sociétés des pays émergents.
- Aux instruments financiers à terme dans un but d'exposition ou de protection : les futures sur indices, taux ou actions, options sur futures et titres, les options de taux et les swaps de taux et d'indices. Les instruments pourront être négociés sur des marchés français et étrangers, réglementés, organisés ou de gré à gré.

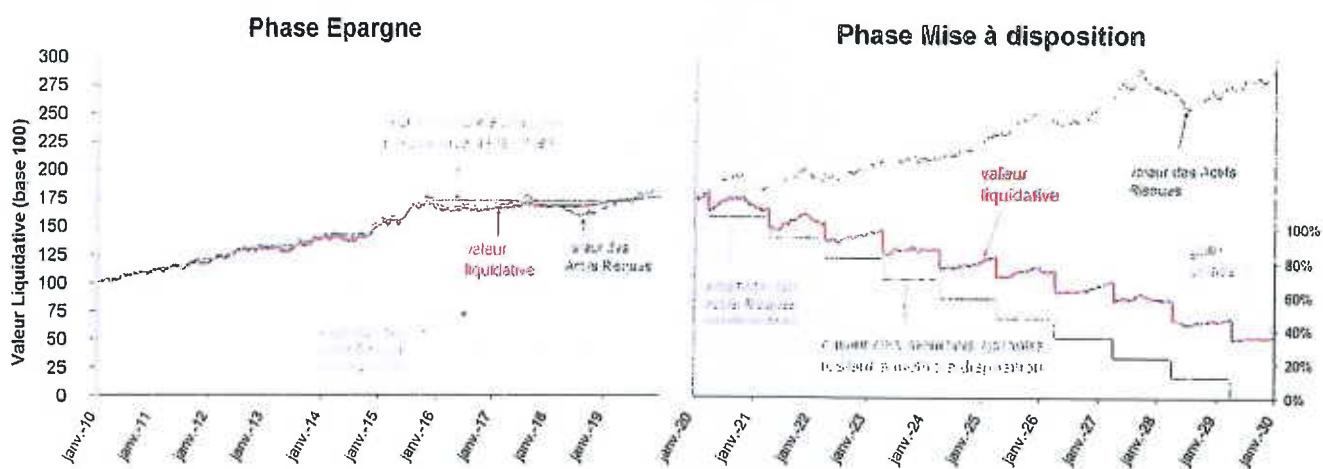
Le compartiment peut exposer jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPCVM coordonnés ou non et/ou de fonds d'investissement cotés ou non. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du compartiment.

L'engagement du compartiment issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif.

• **Exemples de comportement :**

Les simulations ci-dessous permettent de visualiser le comportement du compartiment lors de divers scénarios de marché fictifs. Elles permettent ainsi d'expliquer le mécanisme d'assurance de portefeuille. **Ces exemples sont donnés à titre indicatif. Ils ne préjugent en rien des performances passées et futures du compartiment.**

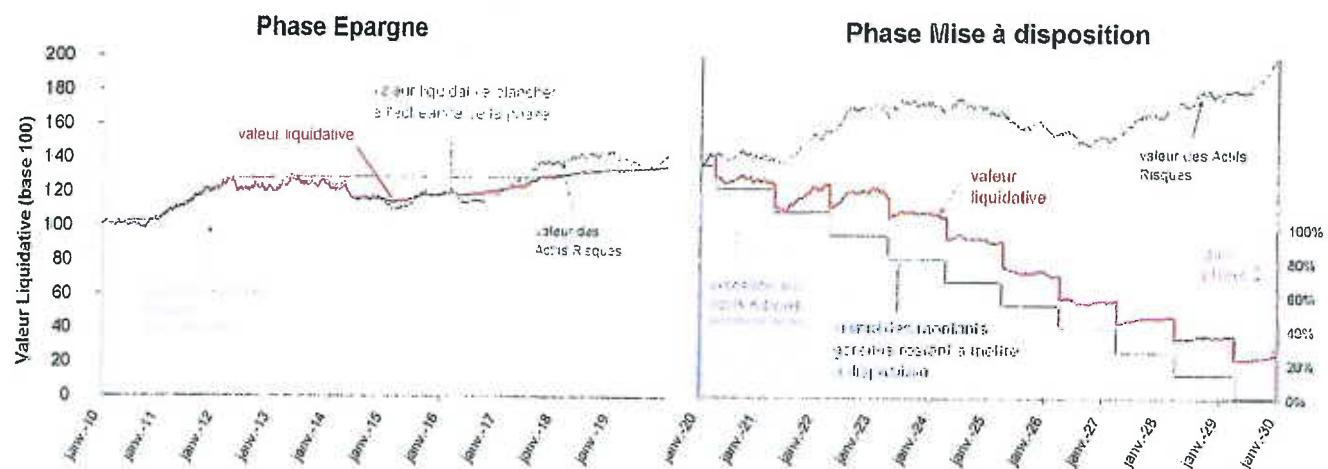
Cas favorable :



Les Actifs Risqués connaissent une hausse marquée pendant les deux phases.

- Pendant la phase Epargne, la valeur liquidative progresse fortement en restant à tout moment au contact de son plus haut niveau. La valeur liquidative à la fin de la phase Epargne, pour une valeur liquidative initiale de 100 €, atteint dans cet exemple 176,29 €, soit un rendement annuel de 5,83%.
- Pendant la phase Mise à Disposition, à chaque fois qu'un montant garanti est mis à disposition dans le compartiment monétaire la valeur liquidative baisse d'un montant équivalent c'est-à-dire de $10\% \times 176,29 = 17,63$ € (arrondi au centime supérieur). Grâce à une progression soutenue des actifs risqués, la valeur liquidative progresse en moyenne entre deux dates consécutives de mise à disposition et termine à 55,14 € c'est-à-dire 31,28% du niveau de fin de la phase Epargne (soit un rendement annuel de 4,86%), ce qui constitue le gain de la phase 2. Entre temps $10 \times 17,63 = 176,30$ € ont été mis à disposition en cumulé dans le compartiment monétaire.

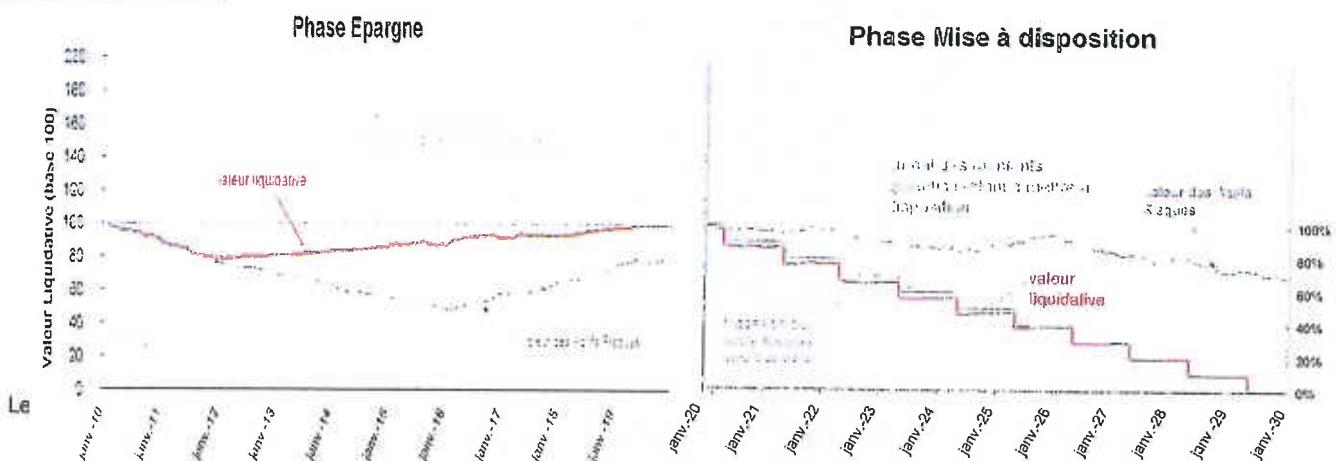
Cas médian :



Les Actifs Risqués alternent périodes de hausse et périodes de baisse.

- Pendant la phase Epargne, la valeur liquidative progresse nettement dans un premier temps puis entame une phase baissière, avant de se reprendre et rattraper ses plus hauts un peu avant la fin de la période. La valeur liquidative à la fin de la phase Epargne, pour une valeur liquidative initiale de 100 €, atteint dans cet exemple 135,83 €, soit un rendement annuel de 3,11%.
- Pendant la phase Mise à Disposition, à chaque fois qu'un montant garanti est mis à disposition dans le compartiment monétaire la valeur liquidative baisse d'un montant équivalent c'est-à-dire de $10\% \times 135,83 = 13,59$ € (arrondi au centime supérieur). Les actifs risqués alternent phases de hausse et de baisse ainsi que la valeur liquidative entre deux dates consécutives de mises à disposition. Elle termine à 25,59 € c'est-à-dire 18,84% du niveau de fin de la phase Epargne (soit un rendement annuel de 3,24%), ce qui constitue le gain de la phase 2. Entre temps $10 \times 13,59 = 135,90$ € ont été mis à disposition en cumulé dans le compartiment monétaire.

Cas défavorable :



Les Actifs Risqués baissent fortement au début de chaque phase.

- Pour assurer la garantie, la totalité du portefeuille doit rapidement être investi en Actifs Assurant la Garantie. Dès lors la valeur liquidative suit la progression des Actifs Assurant la Garantie mais perd toute possibilité de participer à un éventuel rebond des Actifs Risqués. Elle termine à son niveau initial c'est-à-dire 100 €, soit un rendement annuel de 0%.
- Pendant la phase Mise à Disposition, les Actifs Risqués démarrent là encore sur un mouvement baissier ce qui a rapidement comme conséquence une exposition totale aux Actifs Assurant la garantie pour permettre la mise à disposition des montants garantis. La valeur liquidative termine à 0, le gain de la phase 2 est donc nul (soit un rendement annuel de 0%). Entre temps, 10 montants garantis de 10 € ont été mis à disposition sur le compartiment monétaire soit 100 € en cumulé.

- **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : En cas de rachat avant l'échéance pendant chacune des phases 1 et 2, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.
- **Risque de gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliquée au compartiment (concernant la poche d'Actifs Risqués) repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du compartiment peut avoir une performance négative.
- **Risque actions** : Le compartiment est susceptible d'investir indirectement, au travers des OPCVM en actions, ou de s'exposer au travers d'instruments financiers à terme. En conséquence, le compartiment supporte un risque lié à la fluctuation de ces actifs pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative et une baisse d'exposition aux Actifs Risqués. Ce risque est accentué par l'exposition sur les actions de pays émergents qui offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas d'évolution défavorable des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du compartiment, la baisse ou la hausse de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le compartiment peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield », via l'investissement au travers d'OPCVM, pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- **Risque de monétarisation** : le compartiment peut être exposé uniquement aux Actifs Assurant la Garantie si les conditions de marché et/ou de garantie le requièrent. Ainsi, le pourcentage de participation du compartiment à un éventuel rebond des Actifs Risqués sera provisoirement ou définitivement nul et ce jusqu'à l'échéance de chacune des phases. Dès lors, la performance du compartiment dépendra de la performance des seuls Actifs Assurant la Garantie. A l'approche de l'échéance de la Phase 1, le compartiment sera obligatoirement exposé en totalité aux Actifs Assurant la Garantie.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du compartiment, la baisse (cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie** : L'utilisation d'instruments dérivés impose la réalisation d'appels de marge auprès des contreparties. Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ **Garantie**

Etablissement Garant : Amundi Finance « le Garant »

Société anonyme au capital de 40.320.157 euros, dont le siège social se trouve 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601, établissement de crédit.

Objet :

Garantie de la Période d'Epargne « Phase 1 » :

Le Garant garantit au compartiment, à première demande du gestionnaire par délégation, que la valeur liquidative établie le 30 avril 2020 (la Valeur Liquidative Garantie) sera au moins égale à 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes.

Garantie sur la Période de Mise à Disposition « Phase 2 » :

Le Garant garantit au compartiment, à première demande du gestionnaire financier par délégation que, pour chaque part, tous les premiers jours ouvrés de Bourse du mois de novembre pendant la Période de Mise à Disposition, telle que définie en préambule, (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2020 sera mis à disposition, via création de parts, sur le support « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE » (le(s) Montant(s) Garanti(s)).

Pour la détermination des Montants Garantis, le calcul de 10% de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2020 sera arrondi au centime supérieur.

Parts bénéficiant de la garantie sur la Phase 1 : les parts souscrites avant le 30 avril 2020 et toujours détenues à l'échéance de la Phase 1, soit le 30 avril 2020.

Parts bénéficiant de la garantie sur la Phase 2 : les parts détenues ou souscrites à l'échéance de la Phase 1, soit le 30 avril 2020.

Parts ne bénéficiant pas de la garantie :

Pendant la Phase 1 : les parts rachetées ou transférées sur une valeur liquidative établie à une date antérieure au 30 avril 2020.

Pendant la Phase 2 : les parts rachetées ou transférées sur une valeur liquidative établie à une date antérieure au 30 avril 2030.

FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE

HB 07/08/2020

Modalités d'exercice de la garantie :

Le gestionnaire financier par délégation exercera la garantie pour le compte du compartiment. En cas de mise en œuvre de la garantie, le Garant versera irrévocablement au compartiment, à première demande du gestionnaire financier par délégation, les sommes dues à ce titre.

La demande sera formulée par écrit par le gestionnaire financier par délégation, et les sommes correspondantes créditées par Le Garant au compte du compartiment au plus tard 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Le Garant ne pourra pas demander au gestionnaire financier par délégation le remboursement des sommes ainsi versées.

Modification des dispositions législatives et/ou réglementaires :

En cas de modification de dispositions législatives et/ou réglementaires pendant les périodes de garantie, entraînant une charge financière supplémentaire directe ou indirecte de nature fiscale ou autre pour le compartiment, le Garant (i) informera le gestionnaire financier par délégation de la date à laquelle ces dispositions affectent le compartiment et (ii) proposera au gestionnaire financier par délégation des modalités techniques qui lui permettent de continuer à exécuter ses obligations au titre de la garantie au mieux des intérêts des porteurs à compter de la date susvisée, et ce en tenant compte desdites nouvelles obligations ou charges.

Le gestionnaire financier par délégation informera la Société de gestion qui consultera les porteurs de parts sur cette proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la garantie initiale non modifiée s'appliquera jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions susvisées.

Toute modification de la garantie sera soumise à l'agrément de l'AMF.

Résiliation de la garantie :

En cas de survenance de nouvelles obligations issues de dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet d'interdire l'exécution des obligations du Garant au titre de la garantie, le Garant pourra résilier celle-ci, en accord avec le gestionnaire financier par délégation, et la Société de gestion qui aura préalablement informé les porteurs de parts.

Le Garant s'engage à cet égard à donner au gestionnaire financier par délégation et à la Société de gestion pour information aux porteurs de parts, toute justification relative à l'application du cas de résiliation de la garantie.

La date de résiliation sera la date à laquelle le Garant ne sera plus en mesure d'exécuter ses obligations au titre de la garantie.

Dans cette hypothèse, le gestionnaire financier par délégation procèdera dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs, compte tenu de l'évolution des marchés prévalant à cette date, à la liquidation des actifs du compartiment, afin d'investir le produit de cette liquidation en OPCVM monétaires et/ou autres actifs équivalents.

Toute résiliation de la garantie sera obligatoirement soumise à l'agrément de l'AMF.

Durée de placement recommandée : 10 ans et plus. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (départ à la retraite) sauf cas de déblocages anticipés prévus par les textes légaux et réglementaires.

➤ Fonctionnement du compartiment

La valeur liquidative est établie une fois par semaine, chaque mardi, ou le jour ouvré de Bourse Euronext Paris précédent en cas de fermeture des marchés Euronext Paris et/ou de jour férié légal en France, et calculée le deuxième jour ouvré suivant.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit son calcul et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion la communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du compartiment est publiée chaque semestre, communiquée à l'Entreprise et mise à disposition du conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de gestion. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le teneur de compte conservateur de parts

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées au teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre.

Les souscriptions sont autorisées jusqu'au 30 avril 2020 inclus. Après cette date, aucune souscription ne sera possible.

La Phase 2 sera accessible à toutes les parts détenues et non rachetées le 30 avril 2020 et à toutes les parts souscrites sur la valeur liquidative du 30 avril 2020.

La valeur liquidative appliquée à l'exécution d'une demande de souscription ou de rachat par un teneur de compte étant fonction de ses modalités d'enregistrement, les porteurs de parts devront se rapprocher de celui-ci afin de les obtenir.

Pour être exécutées sur la valeur liquidative datée "J" (jour ouvré), le teneur de compte doit adresser les demandes de souscription ou de rachat à la société de gestion au plus tard la veille avant 10 heures, soit J-1 = jour ouvré précédent « J ».

Si leur entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de leur entreprise.

Rachat à l'échéance de la Phase Epargne «Phase 1», soit le 30 avril 2020 :

Au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1 (le 30 avril 2020), les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le PERCO, le PERCOG ou le PERCOI auquel ils adhèrent ;
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 « Mise à Disposition » et bénéficieront de la garantie telle que définie ci-devant.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au teneur de compte conservateur des parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

Les demandes de rachat devront être reçues par le teneur de compte conservateur de parts au plus tard le 31 mars 2020. Le paiement sera ordonné au plus tard le 31 mai 2020.

Apports et retraits : en numéraire

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative

Commission de souscription à l'entrée : 3% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié soit par son entreprise, en fonction des modalités du dispositif d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Commission de rachat à la sortie : néant

Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du compartiment : 0,80 % (TTC) maximum l'an de l'actif net. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Rémunération du Garant est fixée à 0,15 % l'an (TTC) de l'actif net du FCPE à la charge du compartiment. Elle est incluse dans les Frais de fonctionnement et de gestion.

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise : néant

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 1,50% (TTC) maximum l'an de l'actif net, avant rétrocessions perçues au bénéfice du compartiment.
- commissions de souscription indirectes : néant
- commissions de rachat indirectes : néant

Affectation des revenus du compartiment: capitalisation dans le compartiment

Frais de tenue de compte conservation : à la charge des entreprises, éventuellement mis à la charge des porteurs ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs.

◦ **Délai d'indisponibilité** : jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation.

Disponibilité des parts : jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI)

Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance : Pour formuler la demande, adresser à votre entreprise ou directement au teneur de compte conservateur des parts, la partie détachable « demande de remboursement » du relevé qui vous est adressé chaque année, dûment complétée et, le cas échéant, les justificatifs requis pour un remboursement d'avoirs par anticipation (cf le verso de votre relevé de compte), ou à défaut, une demande comportant les mêmes informations, rédigées sur papier libre.

◦ **Valeur de la part à la constitution du compartiment**: 100 euros.

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : **Amundi** - , 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : **Amundi Investment Solutions** - 91-93 boulevard Pasteur – 75015 Paris
- Dépositaire : **CACEIS Bank** - 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
- Garant : **Amundi Finance**, 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris
- Contrôleur légal des comptes : **Cabinet SELLAM** - 49/53 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
- Teneur de compte conservateur des parts : **CREELIA** - 26956 Valence Cedex 9 et/ou les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de compte conservateur de parts désigné par l'entreprise.

Le compartiment **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020** a été agréé par l'AMF le **19 JANVIER 2010**.

Date de la dernière mise à jour de la notice : **30 JUIN 2010**

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de comptes du FCPE.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la Société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet www.amundi.com.

**NOTICE D'INFORMATION
du compartiment AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025
Code AMF 990000103569 n° agrément : FCE20100010**

PREAMBULE

Le compartiment « **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025** » offre aux adhérents de Plans d'Epargne pour la Retraite Collectif une formule de placement se décomposant en deux phases. Une phase d'épargne leur permet, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial, d'autre part de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum. Une seconde phase de Mise à Disposition assure des montants garantis périodiques.

Période d'Epargne (Phase 1), du 30 avril 2010 au 30 avril 2025 inclus, au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées.

Période de Mise à Disposition (Phase 2), du 30 avril 2025 au 30 avril 2035 inclus, au cours de laquelle dix montants annuels garantis sont mis à disposition sur le compartiment « **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** ». La somme de ces dix montants garantis correspond au montant des avoirs acquis en fin de Période d'Epargne.

➤ Orientation de gestion du compartiment

Le compartiment « **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025** », est classé dans la catégorie : « **FCPE Diversifié** ».

◦ Objectif de gestion

Période d'Epargne « Phase 1 » (du 30 avril 2010 au 30 avril 2025 inclus) :

L'objectif de gestion de la « Phase 1 » est de proposer une phase d'épargne permettant de :

- garantir à échéance, soit le 30 avril 2025, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ;
- bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations via l'exposition aux Actifs Risqués (tels que définis ci-dessous).

Période de Mise à Disposition « Phase 2 » (du 30 avril 2025 au 30 avril 2035 inclus) :

L'objectif de gestion de la « Phase 2 » est de proposer une phase de restitution de capital sécurisée et de maintenir l'exposition partielle aux marchés c'est à dire de :

- garantir, pour chaque part, chaque année, tous les premiers jours ouvrés de Bourse du mois de novembre pendant la Période de Mise à Disposition (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2025 qui donnera lieu à création de parts sur le compartiment « **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** » classé « **Monétaire euro** » ;
- bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations via l'exposition aux Actifs Risqués (tels que définis ci-dessous).

Le 30 avril 2035, le gain éventuel acquis sur cette phase sera mis à disposition sur le compartiment monétaire « **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** ».

◦ Stratégie d'investissement

La gestion du compartiment se fera selon le mécanisme d'assurance de portefeuille, qui repose sur l'évolution de deux types d'actifs au sein d'un même portefeuille :

- Les actifs assurant la garantie (ci-après « **Actifs Assurant la Garantie** »), constitués d'actifs monétaires ou obligataires, dont OPCVM, et d'instruments financiers à terme. Ces **Actifs Assurant la Garantie** permettent d'assurer la garantie dont bénéficient les investisseurs ;
- Les actifs risqués (ci-après « **Actifs Risqués** »), constitués par un panier composé d'OPCVM actions (de la zone euro, européennes, internationales, foncières, ...) et/ou d'OPCVM obligations (zone euro, européennes, internationales,

émergentes, haut-rendement, ...) et/ou d'instruments financiers à terme. Ces Actifs Risqués sont utilisés comme moteur de performance du compartiment.

La répartition du portefeuille entre les Actifs Assurant la Garantie et les Actifs Risqués dépend notamment de la performance réalisée par le compartiment depuis l'origine, d'un paramètre de perte déterminé pour chacun des Actifs Risqués et de la durée restant avant les dates de garantie.

Une chute significative des OPCVM constituant les Actifs Risqués, brutale ou régulière, pourrait amener une diminution, voire la disparition de la part des Actifs Risqués au profit des Actifs Assurant la Garantie. Ainsi les proportions des Actifs Risqués et des Actifs Assurant la Garantie varieront en fonction de la hausse ou la baisse de la valeur liquidative du compartiment, permettant d'offrir la garantie.

Pour bénéficier de la garantie, à l'échéance, réalisée grâce à une gestion dynamique de l'allocation entre Actifs Risqués et Actifs Assurant la Garantie, les investisseurs acceptent de ne bénéficier que partiellement de la hausse du portefeuille d'OPCVM constituant les Actifs Risqués.

• **Economie du compartiment**

En contrepartie d'une prise de risque en capital en cas de rachat avant les dates d'échéance et d'une exposition à un portefeuille diversifié composé notamment d'OPCVM les investisseurs bénéficient d'une garantie de 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes sur la Phase 1 et de 100% du capital sur la Phase 2, et acceptent de ne participer que partiellement à la hausse des Actifs Risqués.

Avantages et inconvénients pour l'investisseur :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">- Le compartiment permet aux porteurs de parts de bénéficier à l'échéance de la Phase 1 (soit le 30 avril 2025) de la garantie de 100% du montant investi (hors commission de souscription) et de la garantie que la valeur liquidative à cette date sera supérieure ou égale à la valeur liquidative maximale constatée depuis la création du compartiment.- A l'échéance de la Phase 2, via les montants garantis périodiques, le porteur est assuré de récupérer 100% de son capital constaté à la fin de la Phase 1.- Au travers du rendement des Actifs Risqués, le porteur bénéficie partiellement de la performance éventuelle des différents marchés via les OPCVM sous-jacents sélectionnés.- A l'échéance de la Phase 2, le porteur récupérera un gain éventuel lié aux performances pendant cette phase.	<ul style="list-style-type: none">- En cas de hausse des OPCVM composant les Actifs Risqués, le mécanisme de l'assurance de portefeuille peut limiter la participation du compartiment à cette hausse.- Les porteurs de parts entrant suite à une période de baisse de la valeur liquidative voient leur exposition aux Actifs Risqués réduite. La participation à la hausse potentielle des Actifs Risqués en est diminuée.- En cas de rachat anticipé pendant la Phase 1, le porteur de parts ne bénéficiera d'aucune garantie et n'est pas assuré de récupérer son capital. En cas de rachat anticipé pendant la Phase 2, il n'est pas assuré de récupérer son capital.- Afin d'assurer la garantie dont bénéficient les investisseurs, l'exposition aux Actifs Risqués peut devenir nulle. Dans ce cas, le compartiment pourra "monétariser" * et donc être insensible provisoirement ou jusqu'à l'échéance de la Phase en cours à l'évolution favorable des Actifs Risqués (et donc à son potentiel de performance).

* Par « **monétarisation** », on entend le cas où le compartiment peut être exposé uniquement aux Actifs Assurant la Garantie si les conditions de marché et/ou de garantie le requièrent. Ainsi, le pourcentage de participation du compartiment à un éventuel rebond des Actifs Risqués pourra être nul, provisoirement ou jusqu'à l'échéance de la phase en cours

• **Indicateur de référence:**

Aucun indicateur de référence n'est défini.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, un indicateur de référence ne peut être défini pour le compartiment. En effet, la Société de gestion procédera à une gestion active et dynamique de l'exposition du compartiment aux Actifs Risqués et Actifs Assurant la Garantie dans le respect des engagements de garantie. De ce fait, l'exposition du compartiment aux OPCVM composant les actifs risqués pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indicateur de référence non pertinente.

- **Composition du compartiment :**

Le compartiment aura recours :

- Aux marchés de taux, au travers d'instruments financiers libellés en euros, dont des OPCVM, jusqu'à 100% de l'actif, toutes zones géographiques confondues, notamment à des obligations haut rendement ainsi qu'à des obligations émises par des pays émergents.
Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.
- Le compartiment pourra détenir des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables (correspondant à une notation minimale lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's) et des placements monétaires. La duration moyenne de ces instruments sera inférieure à 15 ans.
- Aux marchés actions, jusqu'à 100% de l'actif, par le biais d'OPCVM, investis notamment en actions de sociétés de moyenne/grande capitalisations faisant partie des pays de l'OCDE mais aussi en actions de sociétés des pays émergents.
- Aux instruments financiers à terme dans un but d'exposition ou de protection : les futures sur indices, taux ou actions, options sur futures et titres, les options de taux et les swaps de taux et d'indices. Les instruments pourront être négociés sur des marchés français et étrangers, réglementés, organisés ou de gré à gré.

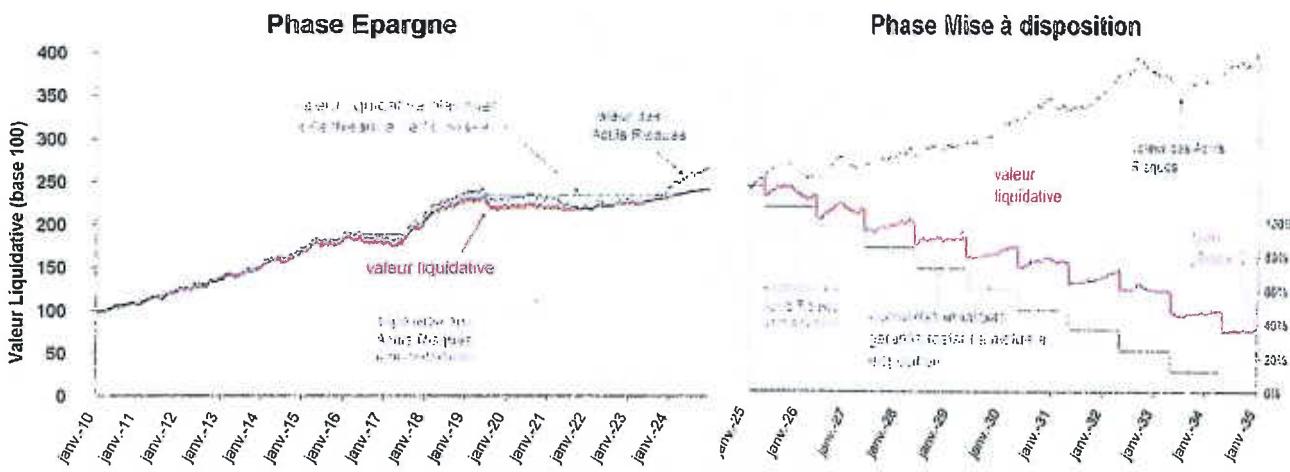
Le compartiment peut exposer jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPCVM coordonnés ou non et/ou de fonds d'investissement cotés ou non. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du compartiment.

L'engagement du compartiment issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif.

- **Exemples de comportement :**

Les simulations ci-dessous permettent de visualiser le comportement du compartiment lors de divers scénarios de marché fictifs. Elles permettent ainsi d'expliquer le mécanisme d'assurance de portefeuille. **Ces exemples sont donnés à titre indicatif. Ils ne préjugent en rien des performances passées et futures du compartiment.**

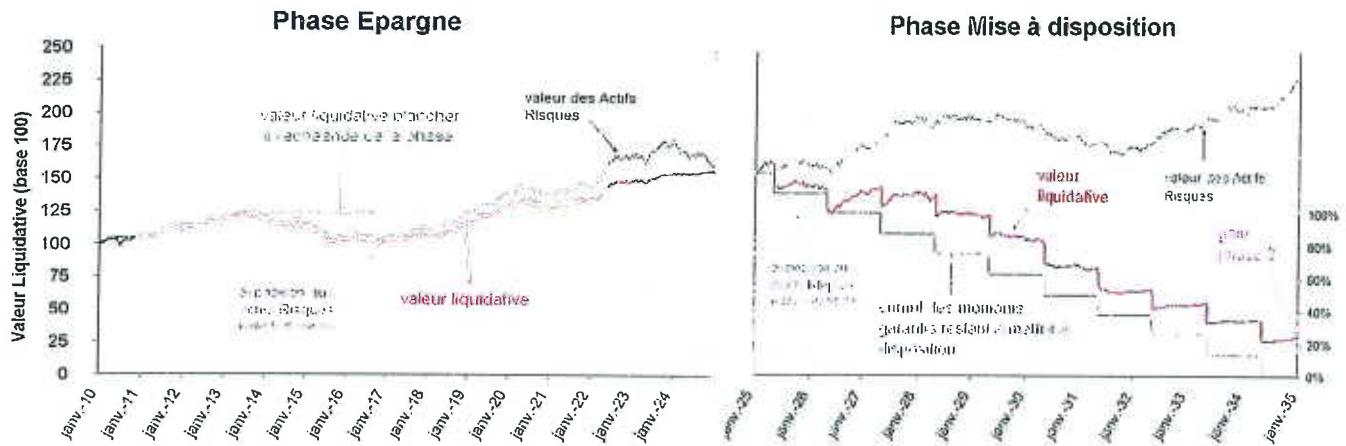
Cas favorable :



Les Actifs Risqués connaissent une hausse marquée pendant les deux phases.

- Pendant la phase Epargne, la valeur liquidative progresse fortement en ne s'éloignant jamais significativement de ses précédents records. La valeur liquidative à la fin de la phase Epargne, pour une valeur liquidative initiale de 100 €, atteint dans cet exemple 241,61 €, soit un rendement annuel de 6,06%.
- Pendant la phase Mise à Disposition, à chaque fois qu'un montant garanti est mis à disposition dans le compartiment monétaire la valeur liquidative baisse d'un montant équivalent c'est-à-dire de $10 \times 241,61 = 24,17$ € (arrondi au centime supérieur). Grâce à une progression soutenue des actifs risqués, la valeur liquidative progresse en moyenne entre deux dates consécutives de mise à disposition et termine à 75,08 € c'est-à-dire 31,08% du niveau de fin de la phase Epargne (soit un rendement annuel de 4,78%), ce qui constitue le gain de la phase 2. Entre temps $10 \times 24,17 = 241,70$ € ont été mis à disposition en cumulé dans le compartiment monétaire.

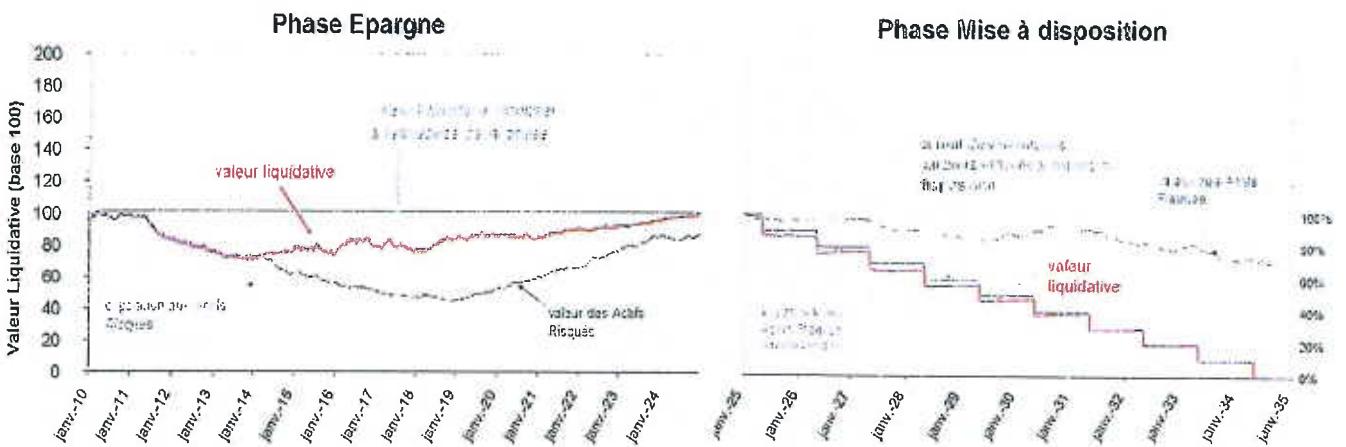
Cas médian :



Les Actifs Risqués alternent périodes de hausse et périodes de baisse.

- Pendant la phase Epargne, la valeur liquidative progresse nettement dans un premier temps puis entame une phase baissière, avant de se reprendre et connaître une nouvelle phase de hausse. La valeur liquidative à la fin de la phase Epargne, pour une valeur liquidative initiale de 100 €, atteint dans cet exemple 156,12 €, soit un rendement annuel de 3,01%.
- Pendant la phase Mise à Disposition, à chaque fois qu'un montant garanti est mis à disposition dans le compartiment monétaire la valeur liquidative baisse d'un montant équivalent c'est-à-dire de $10\% \times 156,12 = 15,62$ € (arrondi au centime supérieur). Les actifs risqués alternent phases de hausse et de baisse ainsi que la valeur liquidative entre deux dates consécutives de mises à disposition. Elle termine à 30,46 € c'est-à-dire 19,51% du niveau de fin de la phase Epargne (soit un rendement annuel de 3,29%), ce qui constitue le gain de la phase 2. Entre temps $10 \times 15,62 = 156,20$ € ont été mis à disposition en cumulé dans le compartiment monétaire.

Cas défavorable :



Les Actifs Risqués baissent fortement au début de chaque phase.

- Pendant la phase Epargne, une forte correction des Actifs Risqués au démarrage entraîne la valeur liquidative à la baisse. Pour assurer la garantie, la totalité du portefeuille doit rapidement être investi en Actifs Assurant la Garantie. Dès lors la valeur liquidative suit la progression des Actifs Assurant la Garantie mais perd toute possibilité de participer à un éventuel rebond des Actifs Risqués. Elle termine à son niveau initial c'est-à-dire 100 €, soit un rendement annuel de 0%.
- Pendant la phase Mise à Disposition, les Actifs Risqués démarrent là encore sur un mouvement baissier ce qui a rapidement comme conséquence une exposition totale aux Actifs Assurant la garantie pour permettre la mise à disposition des montants garantis. La valeur liquidative termine à 0, le gain de la phase 2 est donc nul (soit un rendement annuel de 0%). Entre temps, 10 montants garantis de 10 € ont été mis à disposition sur le compartiment monétaire soit 100 € en cumulé.

- **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : En cas de rachat avant l'échéance pendant chacune des phases 1 et 2, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.
- **Risque de gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment (concernant la poche d'Actifs Risqués) repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du compartiment peut avoir une performance négative.
- **Risque actions** : Le compartiment est susceptible d'investir indirectement, au travers des OPCVM en actions, ou de s'exposer au travers d'instruments financiers à terme. En conséquence, le compartiment supporte un risque lié à la fluctuation de ces actifs pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative et une baisse d'exposition aux Actifs Risqués. Ce risque est accentué par l'exposition sur les actions de pays émergents qui offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas d'évolution défavorable des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du compartiment, la baisse ou la hausse de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le compartiment peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Ce compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.
Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield », via l'investissement au travers d'OPCVM, pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- **Risque de monétarisation** : le compartiment peut être exposé uniquement aux Actifs « Assurant la Garantie » si les conditions de marché et/ou de garantie le requièrent. Ainsi, le pourcentage de participation du compartiment à un éventuel rebond des Actifs Risqués sera provisoirement ou définitivement nul et ce jusqu'à l'échéance de chacune des phases. Dès lors, la performance du compartiment dépendra de la performance des seuls Actifs Assurant la Garantie. A l'approche de l'échéance de la Phase 1, le compartiment sera obligatoirement exposé en totalité aux Actifs Assurant la Garantie.
- **Risque de change** : Il s'agit au travers de l'investissement dans des OPCVM du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du compartiment, la baisse (cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie** : L'utilisation d'instruments dérivés impose la réalisation d'appels de marge auprès des contreparties. Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ **Garantie**

Etablissement Garant : Amundi Finance « le Garant »

Société anonyme au capital de 40.320.157 euros, dont le siège social se trouve 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601, établissement de crédit.

Objet :

Garantie de la Période d'Epargne « Phase 1 » :

Le Garant garantit au compartiment, à première demande du gestionnaire financier par délégation, que la valeur liquidative établie le 30 avril 2025 (la Valeur Liquidative Garantie) sera au moins égale à 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes.

Garantie sur la Période de Mise à Disposition « Phase 2 » :

Le Garant garantit au compartiment, à première demande du gestionnaire financier par délégation que, pour chaque part, tous les premiers jours ouvrés de Bourse du mois de novembre pendant la Période de Mise à Disposition, telle que définie en préambule, (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2025 sera mis à disposition, via création de parts, sur le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE » (le(s) Montant(s) Garanti(s)).

Pour la détermination des Montants Garantis, le calcul de 10% de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2025 sera arrondi au centime supérieur.

Parts bénéficiant de la garantie sur la Phase 1 : les parts souscrites avant le 30 avril 2025 et toujours détenues à l'échéance de la Phase 1, soit le 30 avril 2025.

Parts bénéficiant de la garantie sur la Phase 2 : les parts souscrites ou détenues à l'échéance de la Phase 1, soit le 30 avril 2025.

Parts ne bénéficiant pas de la garantie :

Pendant la Phase 1 : les parts rachetées ou transférées sur une valeur liquidative établie à une date antérieure au 30 avril 2025.

Pendant la Phase 2 : les parts rachetées ou transférées sur une valeur liquidative établie à une date antérieure au 30 avril 2035.

Modalités d'exercice de la garantie :

Le gestionnaire financier par délégation exercera la garantie pour le compte du compartiment. En cas de mise en œuvre de la garantie, le Garant versera irrévocablement au compartiment, à première demande du gestionnaire financier par délégation, les sommes dues à ce titre.

La demande sera formulée par écrit par le gestionnaire financier par délégation, et les sommes correspondantes créditées par Le Garant au compte du compartiment au plus tard 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Le Garant ne pourra pas demander au gestionnaire financier par délégation le remboursement des sommes ainsi versées.

Modification des dispositions législatives et/ou réglementaires :

En cas de modification de dispositions législatives et/ou réglementaires pendant les périodes de garantie, entraînant une charge financière supplémentaire directe ou indirecte de nature fiscale ou autre pour le compartiment, le Garant (i) informera le gestionnaire financier par délégation de la date à laquelle ces dispositions affectent le compartiment et (ii) proposera au gestionnaire financier des modalités techniques qui lui permettent de continuer à exécuter ses obligations au titre de la garantie au mieux des intérêts des porteurs à compter de la date susvisée, et ce en tenant compte desdites nouvelles obligations ou charges.

Le gestionnaire financier par délégation informera la Société de gestion qui consultera les porteurs de parts sur cette proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la garantie initiale non modifiée s'appliquera jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions susvisées.

Toute modification de la garantie sera soumise à l'agrément de l'AMF.

Résiliation de la garantie :

En cas de survenance de nouvelles obligations issues de dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet d'interdire l'exécution des obligations du Garant au titre de la garantie, le Garant pourra résilier celle-ci, en accord avec le gestionnaire financier par délégation, et la Société de gestion qui aura préalablement informé les porteurs de parts.

Le Garant s'engage à cet égard à donner au gestionnaire financier par délégation et la Société de gestion pour information aux porteurs de parts, toute justification relative à l'application du cas de résiliation de la garantie.

La date de résiliation sera la date à laquelle le Garant ne sera plus en mesure d'exécuter ses obligations au titre de la garantie.

Dans cette hypothèse, le gestionnaire financier par délégation procèdera dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs, compte tenu de l'évolution des marchés prévalant à cette date, à la liquidation des actifs du compartiment, afin d'investir le produit de cette liquidation en OPCVM monétaires et/ou autres actifs équivalents.

Toute résiliation de la garantie sera obligatoirement soumise à l'agrément de l'AMF

Durée de placement recommandée : 15 ans et plus. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (départ à la retraite, ou autre, selon le type d'accord) sauf cas de déblocages anticipés prévus par les textes légaux et réglementaires.

➤ Fonctionnement du compartiment

La valeur liquidative est établie une fois par semaine, chaque mardi, ou le jour ouvré de Bourse Euronext Paris précédent en cas de fermeture des marchés Euronext Paris et/ou de jour férié légal en France, et calculée le deuxième jour ouvré suivant.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit son calcul et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du compartiment est publiée chaque semestre, communiquée à l'Entreprise et mise à disposition du conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de gestion. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le teneur de compte conservateur de parts

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées au teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise concernée ou son délégué teneur de registre.

Les souscriptions sont autorisées jusqu'au 30 avril 2025 inclus. Après cette date, aucune souscription ne sera possible.

La Phase 2 sera accessible à toutes les parts détenues et non rachetées le 30 avril 2025 et à toutes les parts souscrites sur la valeur liquidative du 30 avril 2025.

La valeur liquidative appliquée à l'exécution d'une demande de souscription ou de rachat par un teneur de compte étant fonction de ses modalités d'enregistrement, les porteurs de parts devront se rapprocher de celui-ci afin de les obtenir.

Pour être exécutées sur la valeur liquidative datée "J" (jour ouvré), le teneur de compte doit adresser les demandes de souscription ou de rachat à la société de gestion au plus tard la veille avant 10 heures, soit J-1 = jour ouvré précédent « J ».

Si leur entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de leur entreprise.

Rachat à l'échéance de la Phase Epargne «Phase 1», soit le 30 avril 2025 :

Au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1 (le 30 avril 2025), les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le PERCO, le PERCOG ou le PERCOI auquel ils adhèrent ;
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 « Mise à Disposition » et bénéficieront de la garantie telle que définie ci-devant.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au teneur de compte conservateur des parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

Les demandes de rachat devront être reçues par le teneur de compte conservateur des parts au plus tard le 31 mars 2025. Le paiement sera ordonné au plus tard le 31 mai 2025.

Apports et retraits : en numéraire

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative

Commission de souscription à l'entrée : 3% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié soit par son entreprise, en fonction des modalités du dispositif d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise

• **Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du compartiment** : 0,80 % (TTC) maximum l'an de l'actif net. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Rémunération du Garant est fixée à 0,15 % l'an (TTC) de l'actif net du FCPE à la charge du compartiment. Elle est incluse dans les Frais de fonctionnement et de gestion.

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise : néant

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 1,50% (TTC) maximum l'an de l'actif net, avant rétrocessions perçues au bénéfice du compartiment.
- commissions de souscription indirectes : néant
- commissions de rachat indirectes : néant

Affectation des revenus du compartiment : capitalisation dans le compartiment

Frais de tenue de compte conservation : à la charge des entreprises, éventuellement mis à la charge des porteurs ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs.

Délai d'indisponibilité : jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation.

Disponibilité des parts: jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI)

Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance : Pour formuler la demande, adresser à votre entreprise ou directement au teneur de compte conservateur des parts, la partie détachable « demande de remboursement » du relevé qui vous est adressé chaque année, dûment complétée et, le cas échéant, les justificatifs requis pour un remboursement d'avoirs par anticipation (cf le verso de votre relevé de compte), ou à défaut, une demande comportant les mêmes informations, rédigées sur papier libre.

- **Valeur de la part à la constitution du compartiment** : 100 euros.

Nom et adresse des intervenants

- Société de gestion : **Amundi** - 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : **Amundi Investment Solutions** - 91-93 boulevard Pasteur – 75015 Paris
- Dépositaire : **CACEIS Bank** - 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
- Garant : **Amundi Finance** - 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris
- Contrôleur légal des comptes : **Cabinet SELLAM** - 49/53 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
- Teneur de compte conservateur des parts : **CREELIA** -26956 Valence Cedex 9 et/ou les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de compte conservateur de parts désigné par l'entreprise.

Le compartiment **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025** a été agréé par l'AMF le **19 JANVIER 2010**.

Date de la dernière mise à jour de la notice . **30 JUIN 2010**

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de comptes du FCPE.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la Société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet www.amundi.com.

NOTICE D'INFORMATION
du compartiment AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030
Code AMF 990000103579 n° agrément : FCE20100011

PREAMBULE

Le compartiment « **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030** » offre aux adhérents de Plans d'Epargne pour la Retraite Collectif une formule de placement se décomposant en deux phases. Une phase d'épargne leur permet, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial, d'autre part de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum. Une seconde phase de Mise à Disposition assure des montants garantis périodiques.

Période d'Epargne (Phase 1), du 30 avril 2010 au 30 avril 2030 inclus, au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées.

Période de Mise à Disposition (Phase 2), du 30 avril 2030 au 30 avril 2040 inclus, au cours de laquelle dix montants annuels garantis sont mis à disposition sur le compartiment « **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** ». La somme de ces dix montants garantis correspond au montant des avoirs acquis en fin de Période d'Epargne.

➤ **Orientation de gestion du compartiment**

Le compartiment « **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030** », est classé dans la catégorie : « **FCPE Diversifié** »

• **Objectif de gestion**

Période d'Epargne « Phase 1 » (du 30 avril 2010 au 30 avril 2030 inclus) :

L'objectif de gestion de la « Phase 1 » est de proposer une phase d'épargne permettant de :

- garantir à échéance, soit le 30 avril 2030, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ;
- bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations via l'exposition aux Actifs Risqués (tels que définis ci-dessous)...

Période de Mise à Disposition « Phase 2 » (du 30 avril 2030 au 30 avril 2040 inclus) :

L'objectif de gestion de la « Phase 2 » est de proposer une phase de restitution de capital sécurisée et de maintenir l'exposition partielle aux marchés c'est à dire de :

- garantir, pour chaque part, chaque année, tous les premiers jours ouvrés de Bourse du mois de novembre pendant la Période de Mise à Disposition (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2030 qui donnera lieu à création de parts sur le compartiment « **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** » classé « **Monétaire euro** » ;
 - bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations via l'exposition aux Actifs Risqués (tels que définis ci-dessous) ;
- Le 30 avril 2040, le gain éventuel acquis sur cette phase sera mis à disposition sur le compartiment monétaire « **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** ».

• **Stratégie d'investissement**

La gestion du compartiment se fera selon le mécanisme d'assurance de portefeuille, qui repose sur l'évolution de deux types d'actifs au sein d'un même portefeuille :

- Les actifs assurant la garantie (ci-après « **Actifs Assurant la Garantie** »), constitués d'actifs monétaires ou obligataires, dont OPCVM, et d'instruments financiers à terme. Ces Actifs Assurant la Garantie permettent d'assurer la garantie dont bénéficient les investisseurs.
- Les actifs risqués (ci-après « **Actifs Risqués** »), constitués par un panier composé d'OPCVM actions (de la zone euro, européennes, internationales, foncières, ...) et/ou d'OPCVM obligations (zone euro, européennes, internationales, émergentes,

haut-rendement, ...) et/ou d'instruments financiers à terme. Ces Actifs Risqués sont utilisés comme moteur de performance du compartiment.

La répartition du portefeuille entre les Actifs Assurant la Garantie et les Actifs Risqués dépend notamment de la performance réalisée par le compartiment depuis l'origine, et d'un paramètre de perte déterminé pour chacun des Actifs Risqués et de la durée restant avant les dates de garantie.

Une chute significative des OPCVM constituant les Actifs Risqués, brutale ou régulière, pourrait amener une diminution, voire la disparition de la part des Actifs Risqués au profit des Actifs Assurant la Garantie. Ainsi les proportions des Actifs Risqués et des Actifs Assurant la Garantie varieront notamment en fonction de la hausse ou la baisse de la valeur liquidative du compartiment, permettant d'offrir la garantie.

Pour bénéficier de la garantie, à l'échéance, réalisée grâce à une gestion dynamique de l'allocation entre Actifs Risqués et Actifs Assurant la Garantie, les investisseurs acceptent de ne bénéficier que partiellement de la hausse du portefeuille d'OPCVM constituant les Actifs Risqués.

• **Economie du compartiment**

En contrepartie d'une prise de risque en capital en cas de rachat avant les dates d'échéance et d'une exposition à un portefeuille diversifié composé notamment d'OPCVM les investisseurs bénéficient d'une garantie de 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes sur la Phase 1 et de 100% du capital sur la Phase 2, et acceptent de ne participer que partiellement à la hausse des Actifs Risqués.

Avantages et inconvénients pour l'investisseur:

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> Le compartiment permet aux porteurs de parts de bénéficier à l'échéance de la Phase 1 (soit le 15 avril 2030) de la garantie de 100% du montant investi (hors commission de souscription) et de la garantie que la valeur liquidative à cette date sera supérieure ou égale à la valeur liquidative maximale constatée depuis la création du compartiment. A l'échéance de la phase 2, via les montants garantis périodiques, le porteur est assuré de récupérer 100% de son capital constaté à la fin de la Phase 1. Au travers du rendement des Actifs Risqués, le porteur bénéficie partiellement de la performance éventuelle des différents marchés via les OPCVM sous-jacents sélectionnés. A l'échéance de la Phase 2, le porteur récupérera un gain éventuel lié aux performances pendant cette phase. 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de hausse des OPCVM composant les Actifs Risqués, le mécanisme de l'assurance de portefeuille peut limiter la participation du compartiment à cette hausse. Les porteurs de parts entrant suite à une période de baisse de la valeur liquidative voient leur exposition aux Actifs Risqués réduite. La participation à la hausse potentielle des Actifs Risqués en est diminuée. En cas de rachat anticipé pendant la Phase 1 le porteur de parts ne bénéficiera d'aucune garantie et n'est pas assuré de récupérer son capital. En cas de rachat anticipé pendant la Phase 2, il n'est pas assuré de récupérer son capital. Afin d'assurer la garantie dont bénéficient les investisseurs, l'exposition aux Actifs Risqués peut devenir nulle. Dans ce cas, le compartiment pourra "monétariser" * <i>et donc être insensible provisoirement</i> ou jusqu'à l'échéance de la Phase en cours à l'évolution favorable des Actifs Risqués (et donc à son potentiel de performance).

* Par « **monétarisation** », on entend le cas où le compartiment peut être exposé uniquement aux Actifs Assurant la Garantie si les conditions de marché et/ou de garantie le requièrent. Ainsi, le pourcentage de participation du compartiment à un éventuel rebond des Actifs Risqués pourra être nul, provisoirement ou jusqu'à l'échéance de la phase en cours

• **Indicateur de référence :**

Aucun indicateur de référence n'est défini.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, un indicateur de référence ne peut être défini pour le compartiment. En effet, la Société de gestion procédera à une gestion active et dynamique de l'exposition du compartiment aux Actifs Risqués et aux Actifs Assurant la Garantie dans le respect des engagements de garantie. De ce fait, l'exposition du compartiment aux OPCVM composant les Actifs Risqués pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indicateur de référence non pertinente.

- **Composition du compartiment :**

Le compartiment aura recours :

- Aux marchés de taux, au travers d'instruments financiers libellés en euros, dont des OPCVM, jusqu'à 100% de l'actif, toutes zones géographiques confondues, notamment à des obligations haut rendement ainsi qu'à des obligations émises par des pays émergents.
Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.
- Le compartiment pourra détenir des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables (correspondant à une notation minimale lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's) et des placements monétaires. La durée moyenne de ces instruments sera inférieure à 20 ans.
- Aux marchés actions, jusqu'à 100% de l'actif, par le biais d'OPCVM, investis notamment en actions de sociétés de moyenne/grande capitalisations faisant partie des pays de l'OCDE mais aussi en actions de sociétés des pays émergents.
- Aux instruments financiers à terme dans un but d'exposition ou de protection : les futures sur indices, taux ou actions, options sur futures et titres, les options de taux et les swaps de taux et d'indices. Les instruments pourront être négociés sur des marchés français et étrangers, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le compartiment peut exposer jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPCVM coordonnés ou non et/ou de fonds d'investissement cotés ou non. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du compartiment.

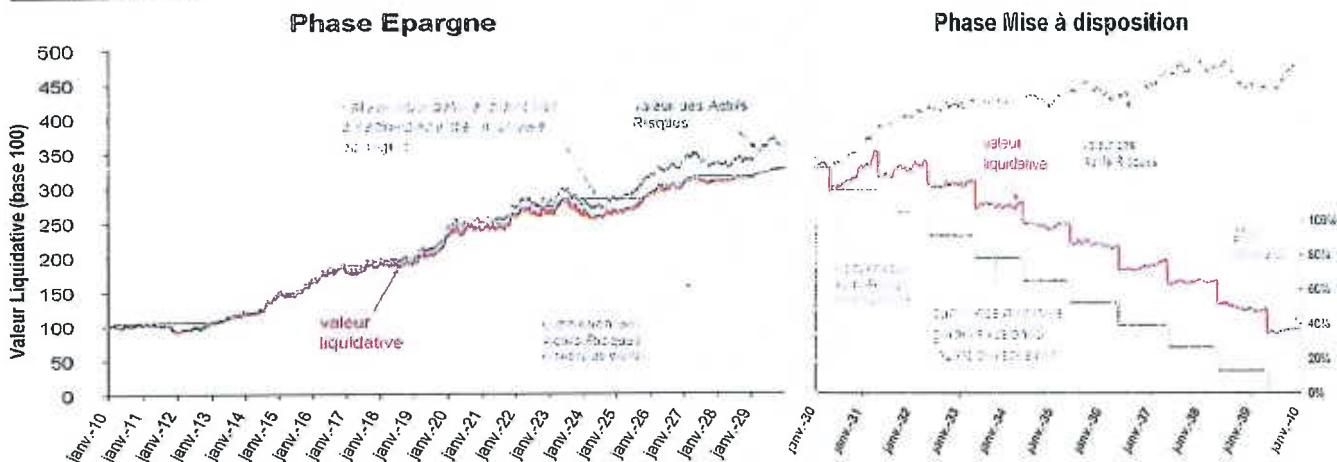
L'engagement du compartiment issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif.

La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs ne pourra excéder 100 % de l'actif.

- **Exemples de comportement :**

Les simulations ci-dessous permettent de visualiser le comportement du fonds lors de divers scénarios de marché fictifs. Elles permettent ainsi d'expliquer le mécanisme d'assurance de portefeuille. **Ces exemples sont donnés à titre indicatif. Ils ne préjugent en rien des performances passées et futures du compartiment.**

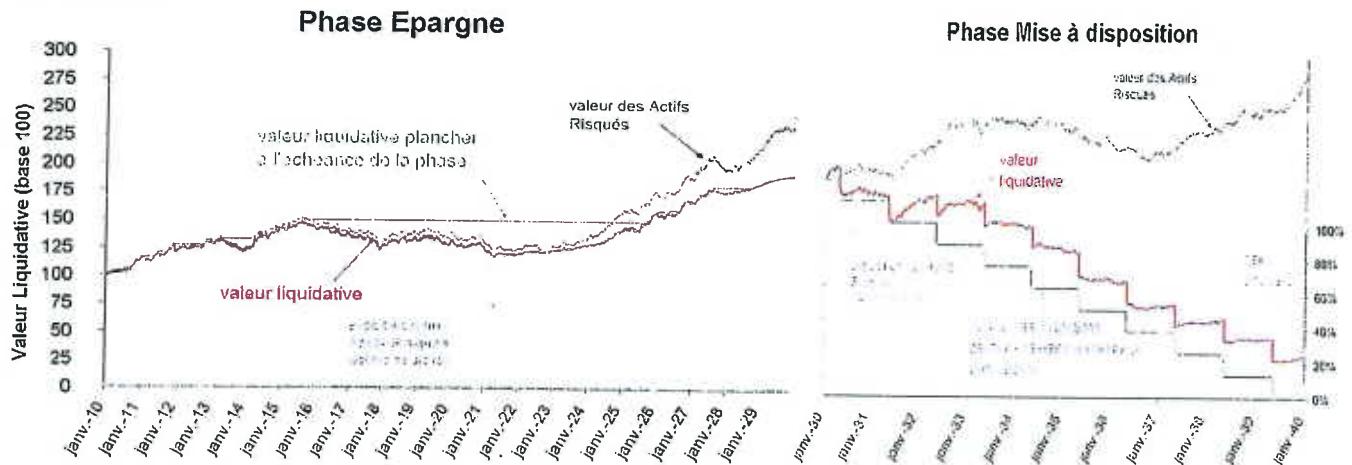
Cas favorable :



Les Actifs Risqués connaissent une hausse marquée pendant les deux phases.

- Pendant la phase Epargne, la valeur liquidative progresse fortement en restant à tout moment au contact de son plus haut niveau. La valeur liquidative à la fin de la phase Epargne, pour une valeur liquidative initiale de 100 €, atteint dans cet exemple 326,11 €, soit un rendement annuel de 6,09%.
- Pendant la phase Mise à Disposition, à chaque fois qu'un montant garanti est mis à disposition dans le compartiment monétaire la valeur liquidative baisse d'un montant équivalent c'est-à-dire de $10\% \times 326,11 = 32,62$ € (arrondi au centime supérieur). Grâce à une progression soutenue des actifs risqués, la valeur liquidative progresse en moyenne entre deux dates consécutives de mise à disposition et termine à 102,71 € c'est-à-dire 31,50% du niveau de fin de la phase Epargne (soit un rendement annuel de 4,55%), ce qui constitue le gain de la phase 2. Entre temps $10 \times 32,62 = 326,20$ € ont été mis à disposition en cumulé dans le compartiment monétaire.

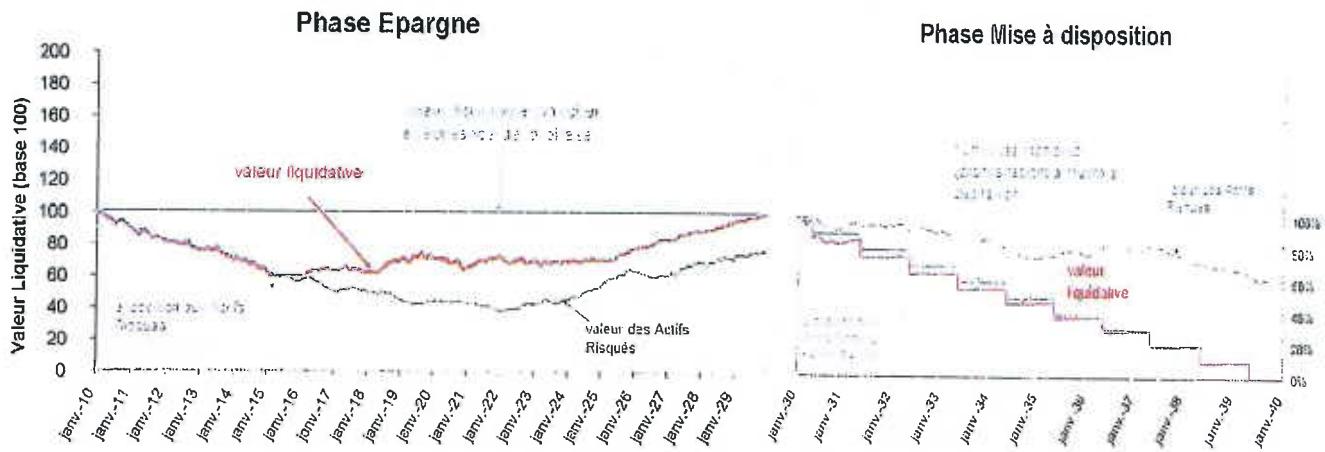
Cas médian :



Les Actifs Risqués alternent périodes de hausse et périodes de baisse.

- Pendant la phase Epargne, la valeur liquidative progresse nettement dans un premier temps puis entame une phase baissière, avant de se reprendre et rattraper ses plus hauts un peu avant la fin de la période. La valeur liquidative à la fin de la phase Epargne, pour une valeur liquidative initiale de 100 €, atteint dans cet exemple 191,56 €, soit un rendement annuel de 3,30%.
- Pendant la phase Mise à Disposition, à chaque fois qu'un montant garanti est mis à disposition dans le compartiment monétaire la valeur liquidative baisse d'un montant équivalent c'est-à-dire de $10\% \times 191,56 = 19,16$ € (arrondi au centime supérieur). Les actifs risqués alternent phases de hausse et de baisse ainsi que la valeur liquidative entre deux dates consécutives de mises à disposition. Elle termine à 36,36 € c'est-à-dire 18,98% du niveau de fin de la phase Epargne (soit un rendement annuel de 3,25%), ce qui constitue le gain de la phase 2. Entre temps $10 \times 19,16 = 191,60$ € ont été mis à disposition en cumulé dans le compartiment monétaire.

Cas défavorable :



Les Actifs Risqués baissent de façon marquée au début de chaque phase.

- Pendant la phase Epargne, une forte correction des Actifs Risqués au démarrage entraîne la valeur liquidative à la baisse. Pour assurer la garantie, la totalité du portefeuille doit rapidement être investi en Actifs Assurant la Garantie. Dès lors la valeur liquidative suit la progression des Actifs Assurant la Garantie mais perd toute possibilité de participer à un éventuel rebond des Actifs Risqués. Elle termine à son niveau initial c'est-à-dire 100 €, soit un rendement annuel de 0%.
- Pendant la phase Mise à Disposition, les Actifs Risqués démarrent là encore sur un mouvement baissier ce qui a comme conséquence une exposition progressive aux Actifs Assurant la garantie pour permettre la mise à disposition des montants garantis. La valeur liquidative termine à 0, le gain de la phase 2 est donc nul (soit un rendement annuel de 0% sur cette phase). Entre temps, 10 montants garantis de 10 € ont été mis à disposition sur le compartiment monétaire soit 100 € en cumulé.

- **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : En cas de rachat avant l'échéance pendant chacune des phases 1 et 2, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.
- **Risque de gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliquée au compartiment (concernant la poche d'Actifs Risqués) repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du compartiment peut avoir une performance négative.
- **Risque actions** : Le compartiment est susceptible d'investir indirectement, au travers des OPCVM en actions, ou de s'exposer au travers d'instruments financiers à terme. En conséquence, le compartiment supporte un risque lié à la fluctuation de ces actifs pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative et une baisse d'exposition aux actifs risqués. Ce risque est accentué par l'exposition sur les actions de pays émergents qui offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas d'évolution défavorable des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du compartiment, la baisse ou la hausse de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le compartiment peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Ce compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.
- Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield », via l'investissement au travers d'OPCVM, pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- **Risque de monétarisation** : le compartiment peut être exposé uniquement aux Actifs « Assurant la Garantie » si les conditions de marché et/ou de protection le requièrent. Ainsi, le pourcentage de participation du compartiment à un éventuel rebond des Actifs Risqués sera provisoirement ou définitivement nul et ce jusqu'à l'échéance de chacune des phases. Dès lors, la performance du compartiment dépendra de la performance des seuls Actifs « Assurant la Garantie ». A l'approche de l'échéance de la Phase 1, le compartiment sera obligatoirement exposé en totalité aux Actifs Assurant la Garantie.
- **Risque de change** : Il s'agit au travers de l'investissement dans des OPCVM du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du compartiment, la baisse (cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie** : L'utilisation d'instruments dérivés impose la réalisation d'appels de marge auprès des contreparties. Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ **Garantie**

Etablissement Garant : Amundi Finance « le Garant »

Société anonyme au capital de 40.320.157 euros, dont le siège social se trouve 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601, établissement de crédit.

Objet :

Garantie de la Période d'Epargne « Phase 1 » :

Le Garant garantit au compartiment, à première demande du gestionnaire financier par délégation, que la valeur liquidative établie le 30 avril 2030 (la Valeur Liquidative Garantie) sera au moins égale à 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes.

Garantie sur la Période de Mise à Disposition « Phase 2 » :

Le Garant garantit au compartiment, à première demande du gestionnaire financier par délégation que, pour chaque part, tous les premiers jours ouvrés de Bourse du mois de novembre pendant la Période de Mise à Disposition, telle que définie en préambule, (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2030 sera mis à disposition, via création de parts, sur le compartiment « AMUNDI Disponible Retraite » (Le(s) Montant(s) Garanti(s)).

Pour la détermination des Montants Garantis, le calcul de 10% de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2030 sera arrondi au centime supérieur.

Parts bénéficiant de la garantie sur la Phase 1 : les parts souscrites avant le 30 avril 2030 et toujours détenues à l'échéance de la Phase 1, soit le 30 avril 2030.

Parts bénéficiant de la garantie sur la Phase 2 : les parts détenues ou souscrites à l'échéance de la Phase 1, soit le 30 avril 2030.

Parts ne bénéficiant pas de la garantie :

FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE

AB 23
CF
CG

Pendant la Phase 1 : les parts rachetées ou transférées sur une valeur liquidative établie à une date antérieure au 30 avril 2030.
Pendant la Phase 2 : les parts rachetées ou transférées sur une valeur liquidative établie à une date antérieure au 30 avril 2040.

Modalités d'exercice de la garantie :

Le gestionnaire financier par délégation exercera la garantie pour le compte du compartiment. En cas de mise en œuvre de la garantie, le Garant versera irrévocablement au compartiment, à première demande du gestionnaire financier par délégation, les sommes dues à ce titre.

La demande sera formulée par écrit par le gestionnaire financier par délégation, et les sommes correspondantes créditées par Le Garant au compte du compartiment au plus tard 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Le Garant ne pourra pas demander au gestionnaire financier par délégation le remboursement des sommes ainsi versées.

Modification des dispositions législatives et/ou réglementaires :

En cas de modification de dispositions législatives et/ou réglementaires pendant la période de garantie, entraînant une charge financière supplémentaire directe ou indirecte de nature fiscale ou autre pour le compartiment, le Garant (i) informera le gestionnaire financier par délégation de la date à laquelle ces dispositions affectent le compartiment et (ii) proposera au gestionnaire financier par délégation des modalités techniques qui lui permettent de continuer à exécuter ses obligations au titre de la garantie au mieux des intérêts des porteurs à compter de la date susvisée, et ce en tenant compte desdites nouvelles obligations ou charges.

Le gestionnaire financier par délégation informera la Société de Gestion qui consultera les porteurs de parts sur cette proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la garantie initiale non modifiée s'appliquera jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions susvisées.

Toute modification de la garantie sera soumise à l'agrément de l'AMF.

Résiliation de la garantie :

En cas de survenance de nouvelles obligations issues de dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet d'interdire l'exécution des obligations du Garant au titre de la garantie, le Garant pourra résilier celle-ci, en accord avec le gestionnaire financier par délégation, et la Société de gestion qui aura préalablement informé les porteurs de parts.

Le Garant s'engage à cet égard à donner au gestionnaire financier par délégation et à la Société de gestion, pour information aux porteurs de parts, toute justification relative à l'application du cas de résiliation de la garantie.

La date de résiliation sera la date à laquelle le Garant ne sera plus en mesure d'exécuter ses obligations au titre de la garantie.

Dans cette hypothèse, le gestionnaire financier par délégation procèdera dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs, compte tenu de l'évolution des marchés prévalant à cette date, à la liquidation des actifs du compartiment, afin d'investir le produit de cette liquidation en OPCVM monétaires et/ou autres actifs équivalents.

Toute résiliation de la garantie sera obligatoirement soumise à l'agrément de l'AMF

Durée de placement recommandée : 20 ans et plus. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (départ à la retraite, ou autre, selon le type d'accord) sauf cas de déblocages anticipés prévus par les textes légaux et réglementaires.

► Fonctionnement du compartiment

La valeur liquidative est établie une fois par semaine, chaque mardi, ou le jour ouvré de Bourse Euronext Paris précédent en cas de fermeture des marchés Euronext Paris et/ou de jour férié légal en France, et calculée le deuxième jour ouvré suivant.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit son calcul et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du compartiment est publiée chaque semestre, communiquée à l'Entreprise et mise à disposition du conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de gestion. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le teneur de compte conservateur de parts

◦ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées au teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre.

Les souscriptions sont autorisées jusqu'au 30 avril 2030 inclus. Après cette date, aucune souscription ne sera possible.

La Phase 2 sera accessible à toutes les parts détenues et non rachetées le 30 avril 2030 et à toutes les parts souscrites sur la valeur liquidative du 30 avril 2030.

La valeur liquidative appliquée à l'exécution d'une demande de souscription ou de rachat par un teneur de compte étant fonction de ses modalités d'enregistrement, les porteurs de parts devront se rapprocher de celui-ci afin de les obtenir.

Pour être exécutées sur la valeur liquidative datée "J" (jour ouvré), le teneur de compte doit adresser les demandes de souscription ou de rachat à la société de gestion au plus tard la veille avant 10 heures, soit J-1 = jour ouvré précédent « J ».

Si leur entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de leur entreprise.

Rachat à l'échéance de la Phase Epargne «Phase 1», soit le 30 avril 2030 :

Au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1 (le 30 avril 2030), les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le PERCO, le PERCOG ou le PERCOL auquel ils adhèrent ;
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 « Mise à Disposition » et bénéficieront de la garantie telle que définie ci-devant.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au teneur de compte conservateur des parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

Les demandes de rachat devront être reçues par le teneur de compte conservateur des parts au plus tard le 31 mars 2030. Le paiement sera ordonné au plus tard le 31 mai 2030.

Apports et retraits : en numéraire

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative

Commission de souscription à l'entrée : 3% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié soit par son entreprise, en fonction des modalités du dispositif d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Commission de rachat à la sortie : néant

Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise

- **Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du compartiment** : 0,80 % (TTC) maximum l'an de l'actif net. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Rémunération du Garant est fixée à 0,15 % l'an (TTC) de l'actif net du FCPE à la charge du compartiment. Elle est incluse dans les frais de fonctionnement et de gestion.

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise : néant

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 1,50% (TTC) maximum l'an de l'actif net, avant rétrocessions perçues au bénéfice du compartiment.
- commissions de souscription indirectes : néant
- commissions de rachat indirectes : néant

FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE

FB 25 CF
JY

Affectation des revenus du compartiment : capitalisation dans le compartiment

Frais de tenue de compte conservation : à la charge des entreprises, éventuellement mis à la charge des porteurs ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs.

- **Délai d'indisponibilité :** jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation.
- **Disponibilité des parts :** jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI)

Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance : Pour formuler la demande, adresser à votre entreprise ou directement au teneur de compte conservateur des parts, la partie détachable « demande de remboursement » du relevé qui vous est adressé chaque année, dûment complétée et, le cas échéant, les justificatifs requis pour un remboursement d'avoirs par anticipation (cf le verso de votre relevé de compte), ou à défaut, une demande comportant les mêmes informations, rédigées sur papier libre.

- **Valeur de la part à la constitution du compartiment:** 100 euros.

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : **Amundi** - 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : **Amundi Investment Solutions** - 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Dépositaire : **CACEIS Bank** - 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
- Garant : **Amundi Finance**, 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris
- Contrôleur légal des comptes : **Cabinet SELLAM** - 49/53 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS
- Teneur de compte conservateur des parts : **CREELIA** - 26956 Valence Cedex 9 et/ou les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de compte conservateur de parts désigné par l'entreprise.

Le compartiment **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030** a été agréé par l'AMF le 19 JANVIER 2010.

Date de la dernière mise à jour de la notice : **30 JUIN 2010**

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de comptes du FCPE.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la Société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet www.amundi.com.

**NOTICE D'INFORMATION
du compartiment AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE
Code AMF 990000103589 n° agrément : FCE20100012**

➤ **Orientation de gestion du Compartiment**

Le compartiment « **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** » est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire euro ». Il est un compartiment nourricier du fonds AMUNDI TRESO AAA également classé en « Monétaires euro ». A ce titre, l'actif du compartiment « **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** » est investi en totalité et en permanence en parts C dudit fonds AMUNDI TRESO AAA et, à titre accessoire, en liquidités.

L'objectif de gestion du compartiment est similaire à celui du fonds maître AMUNDI TRESO AAA. Il vise à offrir aux investisseurs une performance supérieure à l'EONIA capitalisé diminué des frais de gestion propres au fonds maître et des frais de gestion propres au compartiment.

La performance du compartiment sera inférieure à celle du fonds AMUNDI TRESO AAA compte tenu notamment des frais de gestion propres au compartiment ; en particulier elle pourra être inférieure à la performance de l'EONIA.

L'orientation de gestion du FCP AMUNDI TRESO AAA est la suivante :

Classification : OPCVM Monétaire euro.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du fonds consiste à offrir aux investisseurs une performance supérieure à l'EONIA Capitalisé diminué des frais de gestion réels.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'EONIA capitalisé.

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne. L'EONIA capitalisé intègre, en complément, l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

Stratégie d'investissement :

L'univers d'investissement du fonds est centré sur les instruments du marché monétaire et obligataire.

L'équipe de gestion étudie les opportunités d'investissement parmi ces instruments en sélectionnant ceux qui offrent un rendement proche ou supérieur à l'EONIA. A ce titre, elle s'appuie sur une équipe d'analyse crédit et sur une équipe de négociation. De plus, elle vise à maintenir une sensibilité, qui pour ce fonds, est quasi-nulle.

En terme de notations, les investissements seront effectués sur des titres monétaires ou obligataires émis par des entités présentant une notation minimale de A1 dans l'échelle de notation Standard & Poors ou de F1 dans celle de Fitch ou de P1 dans celle de Moody's ou équivalent à une notation court terme de A1, P1, F1 pour les émetteurs d'instruments monétaires non notés.

L'ensemble des actifs susceptibles d'être utilisés doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques chargée de définir pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée.

Le fonds a vocation à être investi à 100 % de l'actif net dans les actifs suivants :

- des titres d'Etat de la zone Euro sous forme de pension ou de titres à court terme.*
- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les Etats de la zone euro ayant une maturité inférieure à deux ans*
- des Certificats de dépôts*
- des London CD's*
- des Billet de Trésorerie de la zone Euro*

- des FRN et obligations
- des BMTN
- des EMTN

Le fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actions ou parts d'OPCVM coordonnés ou non et/ou de fonds d'investissement cotés ou non. Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée afin d'ajuster la trésorerie du Fonds au jour le jour.

Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celles de l'OPCVM.

Les dérivés sont utilisés uniquement dans un but de couverture aux risques de taux et de change.

L'engagement du fonds issu des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif net.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisé dans le cadre de la gestion de l'OPCVM figure dans la note détaillée.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.
En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.
- **risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut baisser entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Les autres risques sont :

- risque de marché
- risque de contrepartie

Le détail de l'ensemble des principaux risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

Contrairement à son fonds maître AMUNDI TRESO AAA, le compartiment ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement. Aucune méthode de calcul de l'engagement du compartiment n'est donc mentionnée. La méthode de calcul de l'engagement du fonds maître est : linéaire.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP AMUNDI TRESO AAA sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

La durée minimale de placement recommandée est de 1 jour. Cette durée minimale de placement ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne pendant 5 ans, ou jusqu'à votre départ à la retraite, sauf cas de déblocages anticipés prévus par la législation.

➤ Fonctionnement du compartiment

La valeur liquidative

Jusqu'au 30 avril 2020, la valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré de chaque mois où les marchés Euronext Paris sont ouverts, ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Après le 30 avril 2020, la valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit son calcul et affichée dans les

locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du compartiment est publiée chaque semestre, communiquée à l'Entreprise et mise à disposition du conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de gestion. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le teneur de compte conservateur de parts

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées au teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre.

La valeur liquidative appliquée à l'exécution d'une demande de souscription ou de rachat par un teneur de compte étant fonction de ses modalités d'enregistrement, les porteurs de parts devront se rapprocher de celui-ci afin de les obtenir.

Si leur entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de leur entreprise.

Apports et retraits : en numéraire

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative

Commission de souscription à l'entrée : 0,50% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié soit par son entreprise, en fonction des modalités du dispositif d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Toutefois, les transferts des autres compartiments, dans le cadre des Montants Garantis, seront exonérés de commission de souscription.

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du compartiment : 0,50 % (TTC) maximum l'an de l'actif net. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise : néant

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 0,10% (TTC) maximum l'an de l'actif net de l'OPCVM maître.
- commissions de souscription indirectes : néant
- commissions de rachat indirectes : néant

Affectation des revenus du compartiment: capitalisation dans le compartiment

Frais de tenue de compte conservation : à la charge des entreprises, éventuellement mis à la charge des porteurs ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs.

Délai d'indisponibilité :

- jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI)
 - 5 ans (PEE, PEG, PEI)
- sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation

Disponibilité des parts:

- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI)
- à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois ou du 5^{ème} mois de la cinquième année (selon les accords) suivant l'exercice au titre duquel la participation est attribuée (RSP)
- à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de la cinquième année suivant l'année au cours de laquelle sont effectués les versements (PEE, PEG, PEI)

Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance : Pour formuler la demande, adresser à votre entreprise ou directement au teneur de compte conservateur des parts, la partie détachable « demande de remboursement » du relevé qui vous

HB *CF*
CF *CF*

est adressé chaque année, dûment complétée et, le cas échéant, les justificatifs requis pour un remboursement d'avoirs par anticipation (cf le verso de votre relevé de compte), ou à défaut, une demande comportant les mêmes informations, rédigées sur papier libre.

• **Valeur de la part à la constitution du compartiment** : 100 euros.

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : **Amundi** - 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : **Amundi Investment Solutions** - 91-93 boulevard Pasteur – 75015 Paris
- Dépositaire : **CACEIS Bank** - 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
- Contrôleur légal des comptes : **Cabinet SELLAMI** - 49/53 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
- Teneur de compte conservateur des parts : **CREEELIA** - 26956 Valence Cedex9 et/ou les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de compte conservateur de parts désigné par l'entreprise.

Le compartiment **AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE** a été agréé par l'AMF le 19 JANVIER 2010.

La présente notice d'information et le prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être remis aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information du FCPE et de l'OPCVM maître de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de votre entreprise ou du teneur de compte du FCPE.

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de comptes du FCPE.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la Société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet www.amundi.com.